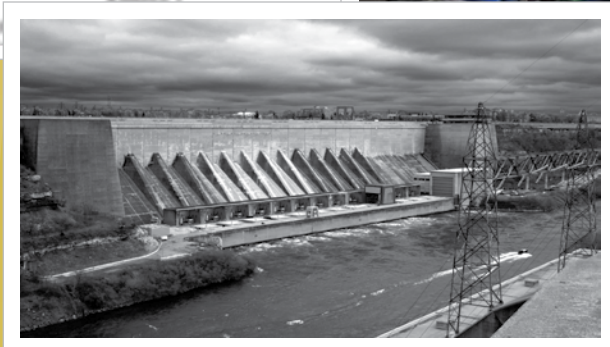




Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables :

Préoccupations concernant
la transparence financière,
la reddition de comptes
et l'optimisation des
ressources



Rapport spécial
Octobre 2017



Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

À Son Honneur le Président
de l'Assemblée législative

J'ai le plaisir de transmettre mon rapport spécial sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables : Préoccupations concernant la transparence financière, la reddition de comptes et l'optimisation des ressources, en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur le vérificateur général*.

La vérificatrice générale,

A handwritten signature in black ink, which appears to read "Bonnie Lysyk". The signature is fluid and cursive.

Bonnie Lysyk

Octobre 2017
Toronto (Ontario)

© 2017, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

This document is also available in English.

ISBN 978-1-4868-0732-1 (Imprimé)

ISBN 978-1-4868-0733-8 (PDF)

Photos et images en couverture :

à gauche : Bureau de la vérificatrice générale/Mariana Green

à droite : Kevin Thom Photography

en bas : © iStockphoto.com/Pley



Table des matières

Question clé : Saine transparence financière, reddition de comptes et optimisation des ressources	5
Raison pour laquelle nous publions le présent rapport spécial	6
1.0 Le gouvernement a inscrit dans la loi une structure de comptabilité et de financement visant à masquer de manière inappropriée un déficit et une augmentation de la dette nette	8
2.0 Le coût additionnel pour les Ontariens	14
3.0 Précédent en Ontario concernant la comptabilisation appropriée de frais d'électricité qui n'ont pas encore été facturés aux consommateurs	15
4.0 Un traitement comptable inapproprié inscrit dans la loi qui n'est pas autorisé selon les normes comptables canadiennes pour le secteur public	16
5.0 Le gouvernement avait prévu qu'une opinion avec réserve pouvait être exprimée et a accepté ce risque	19

Le Plan pour des frais d'électricité équitables : Préoccupations concernant la transparence financière, la reddition de comptes et l'optimisation des ressources

Question clé : Saine transparence financière, reddition de comptes et optimisation des ressources

Pour qu'il y ait une saine transparence financière et une reddition de comptes, il faut que les coûts des décisions stratégiques prises par le gouvernement soient communiqués fidèlement à l'Assemblée législative et à la population de l'Ontario. L'optimisation des ressources, quant à elle, s'entend du fait que le gouvernement utilise les ressources de manière optimale pour mettre en oeuvre ses décisions stratégiques.

Le Bureau de la vérificatrice générale recommande que le gouvernement :

- a) **comptabilise les répercussions financières réelles de la réduction des tarifs d'électricité prévue par le Plan pour des frais d'électricité équitables sur les budgets et les états financiers consolidés de la province;**
- b) **utilise, pour financer la réduction des tarifs, une structure de financement moins onéreuse pour les Ontariens.**

Lorsqu'un gouvernement adopte une loi pour établir des règles comptables qui visent à masquer les répercussions de ses décisions stratégiques, les états financiers de la province deviennent non fiables. Cela s'avère particulièrement préoccupant dans le cas où le gouvernement en question déclare qu'il respecte les normes comptables canadiennes pour le secteur public (NCSP) alors que, dans les faits, les règles comptables appliquées ne sont pas conformes aux NCSP. Lorsqu'il y a recours à des

structures organisationnelles et des opérations visant à supprimer la transparence et la reddition de comptes et coûtant inutilement des milliards de dollars aux Ontariens, un vérificateur général a la responsabilité d'en informer le pouvoir législatif et le public, comme le prescrit son mandat.

La situation décrite ci-dessus deviendra réalité si la structure complexe de comptabilité et de financement prévue dans la *Loi de 2017 pour des frais*

d'électricité équitables (*Loi pour des frais d'électricité équitables*) est mise en oeuvre.

L'**annexe 1** fournit des renseignements généraux sur la décision stratégique du gouvernement consistant à réduire les tarifs d'électricité aux termes de la Loi pour des frais d'électricité équitables (désignée par le terme « décision stratégique » tout au long du présent rapport spécial). L'**annexe 2** contient la Loi elle-même.

Raison pour laquelle nous publions le présent rapport spécial

En tant que bureau indépendant et non-partisan de l'Assemblée législative, nous sommes déterminés à protéger l'intérêt public. En vertu de la loi (*Loi sur le vérificateur général*), l'Assemblée législative a conféré au Bureau de la vérificatrice générale le droit et la responsabilité de signaler à l'Assemblée et aux Ontariens que l'information financière du gouvernement ne leur est pas ou ne leur sera pas présentée de manière juste et transparente, le cas échéant. En soumettant le présent rapport spécial à l'Assemblée législative, nous nous acquittons de la responsabilité qui nous incombe aux termes du paragraphe 12(1) de la *Loi sur le vérificateur général*.

Lorsque la vérificatrice générale a pris connaissance de l'existence du projet de loi 132 (le texte législatif relatif au Plan pour des frais d'électricité équitables, aux termes duquel les factures d'électricité de tous les consommateurs résidentiels et de certaines petites entreprises seraient réduites de 25 % en moyenne), elle a comparu devant le Comité permanent de la justice dans le cadre des audiences publiques qui celui-ci a tenu durant trois jours au sujet du projet de loi. L'**annexe 3** contient le texte de l'allocution de la vérificatrice générale devant le Comité, et l'**annexe 4** comporte les observations écrites présentées au Comité par le Bureau. Depuis, nous avons effectué des travaux

additionnels pour mieux comprendre la structure de financement et de comptabilité de la Loi pour des frais d'électricité équitables et comment celle-ci avait évolué. Ce que nous avons appris a rendu nécessaire la publication du présent rapport spécial.

Dans le cadre de nos travaux, nous avons procédé à des entrevues et nous avons examiné des documents, dont des courriels. Nous avons obtenu tous les renseignements que nous avions demandés, à une exception près. Le ministère de l'Énergie a signé un contrat assorti d'une provision de 500 000 \$ avec un cabinet d'avocats pour que celui-ci fournisse des services de recherche et regroupe les courriels avant de nous les transmettre. Au moment de l'achèvement du présent rapport spécial, le ministère de l'Énergie ne nous avait pas encore fourni ses courriels, que nous avons demandés le 31 mai 2017.

Résumé des préoccupations

Après avoir examiné les renseignements dont nous disposons, il nous est apparu de manière évidente que la création d'une structure de comptabilité et de financement par le gouvernement pour traiter les coûts de la réduction des tarifs d'électricité avait pour but d'éviter qu'il y ait des répercussions sur le plan financier. En fait, l'objectif était de faire en sorte que les budgets et les états financiers consolidés de la province de 2017-2018 à 2019-2020 ne montrent aucun déficit et, par le fait même, aucune augmentation de la dette nette de l'Ontario.

Notre Bureau ne remet pas en question la décision stratégique du gouvernement de réduire les factures d'électricité des Ontariens, puisque la prise de telles décisions est une prérogative du gouvernement. Nous nous inquiétons du fait que le traitement comptable prévu aux fins des budgets et des états financiers consolidés de la province est inapproprié, et que l'on savait que la structure de financement préconisée pourrait entraîner des coûts inutiles importants pour les Ontariens.

Le fond de la question est simple. La réduction des tarifs fera en sorte que les factures d'électricité

des consommateurs seront inférieures au coût de l'électricité utilisée. Cependant, il faudra quand même payer aux producteurs d'électricité la totalité du coût de l'électricité qu'ils produisent, et le gouvernement devra emprunter pour combler le manque à gagner en vue de leur verser les montants qui leur sont dus. Les répercussions de la dette additionnelle contractée pour payer les producteurs d'électricité doivent être prises en compte dans le déficit annuel et la dette nette de la province. Or, le gouvernement n'a pas comptabilisé comme il se doit, dans son budget de 2017-2018, cet impact de la dette découlant de la réduction des tarifs d'électricité, et il ne prévoit pas le faire dans ses futurs états financiers consolidés. Essentiellement, le gouvernement forge ses propres normes comptables.

Le présent rapport spécial met en exergue les préoccupations clés suivantes :

- Par l'entremise de la Loi pour des frais d'électricité équitables, le gouvernement a créé une structure de comptabilité et de financement inutilement complexe aux fins de la réduction des tarifs d'électricité, dans le but d'éviter qu'un déficit et une augmentation de la dette nette soient comptabilisés dans ses budgets et dans les états financiers consolidés de la province (**section 1.0**).
- Selon le plan actuel du gouvernement, la seule réduction de tarifs qui persistera après 2027 sera une diminution de 9 % découlant principalement du remboursement de la TVH et d'autres programmes financés par les contribuables. À compter de 2028, aux fins du remboursement des emprunts, les consommateurs se verront facturer un montant supérieur au coût réel de l'électricité produite. Les emprunts devant être remboursés totaliseront quelque 39,4 milliards de dollars, soit le montant de 18,4 milliards emprunté pour combler le manque à gagner découlant de la réduction de tarifs et les intérêts de 21 milliards accumulés pendant la durée des emprunts (**section 1.0 et annexe 1, section 4.0**).

- L'application de la structure complexe de comptabilité et de financement pourrait faire en sorte que les Ontariens assument, sur 30 ans, des frais d'intérêts additionnels plus élevés que nécessaire pouvant totaliser 4 milliards¹ de dollars (**section 2.0**).
- Le gouvernement a utilisé un traitement comptable approprié pour la dette restante du secteur de l'électricité en 1999-2000, et rien ne vient justifier le fait qu'il n'applique pas le même traitement comptable à la dette qui s'accumulera en raison de la réduction des tarifs d'électricité associée à la Loi pour des frais d'électricité équitables (**section 3.0**).
- La création d'un actif réglementaire inscrit dans la Loi pour des frais d'électricité équitables est incompatible avec les conventions comptables du gouvernement, qui ont été élaborées conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public (**section 4.0**).
- Le gouvernement savait qu'il y avait un risque élevé qu'une opinion « avec réserve » soit exprimée à l'égard des états financiers consolidés de la province en raison du fait qu'il utilise une loi pour créer un actif réglementaire, mais il a pris sciemment ce risque pour éviter qu'un déficit et une augmentation de la dette nette soient comptabilisés dans ses budgets et dans les états financiers consolidés de la province. Par conséquent, le budget de 2017-2018 ne tient pas compte, alors qu'il le devrait, de l'impact associé à une tranche de 16 % des coûts de la décision stratégique de réduire les tarifs d'électricité de 25 %. On estime que la réduction de 16 % coûtera en moyenne 2,5 milliards de dollars par année (sur 10,5 ans) jusqu'en 2027 (**section 5.0**).

1 Bureau de la responsabilité financière de l'Ontario. *Plan pour des frais d'électricité équitables : Analyse des retombées financières du Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables*, Toronto (Ontario), Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2017, p. 13, www.fao-on.org/fr/

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT AUX RECOMMANDATIONS

Nous n'avons pas obtenu de réponse directe aux deux recommandations formulées dans le présent rapport spécial. Le gouvernement a toutefois fourni une réponse globale, qui est présentée à l'**annexe 5**.

1.0 Le gouvernement a inscrit dans la loi une structure de comptabilité et de financement visant à masquer de manière inappropriée un déficit et une augmentation de la dette nette

1.1 Le mandat des hauts fonctionnaires travaillant sur le Plan pour des frais d'électricité équitables

Comme il est expliqué à l'**annexe 1**, la réduction de 25 % des factures d'électricité des consommateurs comporte trois parties :

- un remboursement de la taxe de vente harmonisée (TVH) à compter du 1^{er} janvier 2017;
- le transfert de certains programmes d'aide pour les factures d'électricité (Programme ontarien d'aide relative aux frais d'électricité et Programme de protection des tarifs dans les régions rurales ou éloignées) des consommateurs d'électricité aux contribuables à compter du 1^{er} juillet 2017;
- une réduction additionnelle de 16 % pour une période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 2017, pour laquelle le gouvernement prévoit emprunter des fonds afin de payer de producteurs d'électricité.

La réduction associée au remboursement de la TVH a été comptabilisée comme il se doit en tant

que charge dans les états financiers consolidés de 2016-2017 et dans le budget de 2017-2018 de la province.

La réduction de 16 % s'accompagne d'un coût estimatif moyen de 2,5 milliards de dollars par année sur 10,5 ans, jusqu'en 2027.² Le gouvernement a indiqué qu'il devra probablement emprunter cet argent chaque année.

Le gouvernement a pris une décision cruciale au début du processus de mise au point du Plan pour des frais d'électricité équitables : le traitement comptable de la réduction de 16 % des tarifs ne devait avoir aucune « incidence sur le plan financier », c'est-à-dire qu'il ne devait faire état d'aucun déficit découlant des emprunts requis, et il ne devait pas entraîner une augmentation du montant de la dette nette de l'Ontario que déclarerait le gouvernement. C'est le mandat qu'a confié le gouvernement aux hauts fonctionnaires et aux conseillers externes du secteur privé chargés de concevoir la comptabilisation et le financement de la réduction de tarifs.

Dans le présent rapport spécial, l'expression « traitement comptable inscrit dans la loi » renvoie à la création, par le gouvernement, d'un actif au moyen de mesures législatives. Cet actif représente l'écart entre le montant dû aux producteurs d'électricité et le montant moindre perçu auprès des consommateurs d'électricité en raison de la réduction des tarifs d'électricité.

1.2 Le processus suivi pour exécuter le mandat

Les hauts fonctionnaires et le personnel de plusieurs ministères et organismes, dirigés par le ministre de l'Énergie, se sont réunis pour planifier la structure de comptabilité et de financement, cerner les risques, et prendre des décisions ainsi que d'autres mesures aux fins de l'exécution du mandat. Les hauts fonctionnaires et le personnel provenaient principalement des organisations suivantes :

- le ministère de l'Énergie;

² Bureau de la responsabilité financière de l'Ontario, p. 2.

- le ministère des Finances;
- le Secrétariat du Conseil du Trésor;
- le Bureau du contrôleur provincial;
- le Bureau du Conseil des ministres;
- l'Office ontarien de financement (OOF);
- la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE);
- Ontario Power Generation Inc. (OPG).

Des séances d'information ont régulièrement eu lieu avec le ministère de l'Énergie et ses employés, qui ont joué un rôle dans la planification de la conception de la Loi et dans la coordination ultérieure de sa rédaction. On a également demandé conseil à la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO), dans une mesure limitée, durant l'élaboration du projet de loi 132.

Des comptables, des avocats et des banquiers du secteur privé ont été embauchés pour élaborer et soutenir le plan. On a aussi demandé l'avis de courtiers et de conseillers en placements.

Le Conseil des ministres a régulièrement été informé de la situation, et il a fourni les directives et les approbations ayant mené à l'adoption de la Loi.

La structure de comptabilité et de financement a été essentiellement élaborée dans la période de six mois allant de décembre 2016 à mai 2017. Certains détails n'avaient toujours pas été réglés lorsque nous avons achevé le présent rapport spécial.

Quelques options en matière de structure autres que celle retenue ont été examinées, mais elles ont été rejetées parce qu'elles n'auraient pas fonctionné ou parce qu'elles auraient fait état d'une augmentation du déficit ou de la dette nette de la province. Dans les courriels et les documents que nous avons examinés, les hauts fonctionnaires et le personnel ont notamment exprimé les points de vue suivants :

- La nouvelle structure se traduira par des coûts plus élevés pour les Ontariens.
- Un traitement comptable faisant en sorte que les emprunts requis ne soient pas comptabilisés comme un déficit et n'aient aucune incidence sur la dette nette ne sera probablement pas conforme aux normes comptables canadiennes pour le secteur public

(NCSP). Il sera donc nécessaire de créer une solution au moyen de mesures législatives.

- Le Bureau de la vérificatrice générale sera probablement en désaccord avec le traitement comptable et pourrait exprimer publiquement, dans le cadre de son mandat relatif à l'optimisation des ressources, ses préoccupations concernant le coût additionnel engagé.

Au bout du compte, il faudrait intégrer au projet de loi 132 (le Plan pour des frais d'électricité équitables) de nombreux détails législatifs pour modifier le traitement comptable au sein de la SIERE, d'OPG et d'une nouvelle entité qui serait créée par OPG, appelée OPG Trust dans les plans.

Les hauts fonctionnaires et leur personnel ont dû consacrer beaucoup de temps et d'efforts à l'atténuation et au contournement des risques connus associés à l'obtention du résultat comptable souhaité. En outre, des sommes considérables ont été versées à des conseillers comptables et conseillers juridiques aux fins de la mise en place de la structure de comptabilité et de financement. Les dépenses gouvernementales en cours au titre des conseillers externes du secteur privé avaient dépassé 2 millions de dollars au moment de l'achèvement du présent rapport spécial.

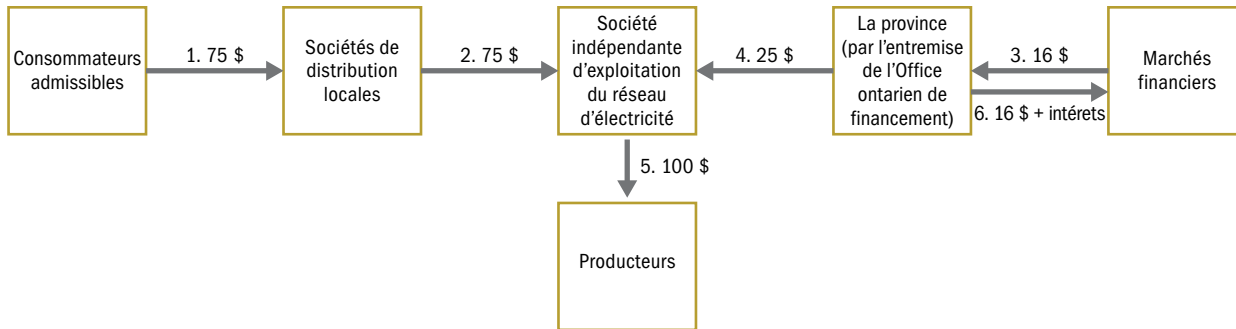
1.3 Comparaison entre la substance et la forme des opérations de comptabilité et de financement

La *substance* comptable de la décision stratégique, décrite à la **figure 1**, est simple et transparente lorsque les opérations requises sont comptabilisées dans le budget et les états financiers consolidés de la province selon les normes comptables canadiennes pour le secteur public (NCSP).

La **figure 2** montre que le gouvernement a décidé d'employer une forme très complexe, selon laquelle les opérations sont fondées sur le mandat consistant à éviter de comptabiliser un déficit annuel et une augmentation annuelle de la dette nette découlant des emprunts.

Figure 1 : La substance des opérations de comptabilité et de financement

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



1. Les consommateurs admissibles paient des tarifs d'électricité réduits de 25 % (75 \$ au lieu de 100 \$) aux sociétés de distribution locales.
2. Les sociétés de distribution locales remettent le montant perçu à la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité.
3. Pour combler une tranche de 16 % (16 \$) du manque à gagner de 25 %, la province (par l'entremise de l'Office ontarien de financement [OOF], qui effectue des emprunts et des placements au nom de la province) emprunte le montant requis auprès des marchés financiers au taux d'intérêt créditeur provincial.
4. La province verse des fonds à la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité pour combler le manque à gagner de 25 % (25 \$) (16 %, ou 16 \$, provenant des emprunts de l'OOF, et 9 %, ou 9 \$, au titre du remboursement de la TVH).
5. La Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité utilise le produit des sociétés de distribution locales (75 \$) et le montant versé par la province (25 \$) pour payer aux producteurs la totalité du montant qui leur est dû aux termes des contrats d'approvisionnement en électricité (100 \$).
6. La province assume les intérêts associés aux emprunts de l'OOF (16 %, ou 16 \$), et un futur gouvernement devra tôt ou tard percevoir de l'argent auprès des Ontariens (les consommateurs, les contribuables, ou les deux) pour payer le principal et les intérêts accumulés.

À titre d'exemple, à la **figure 1** et à la **figure 2**, le montant de 100 \$ représente la somme totale due aux producteurs d'électricité, le montant de 75 \$ représente la somme payée par les consommateurs, et le montant de 16 \$ représente la somme empruntée pour payer la réduction de tarifs de 16 %. Le solde de 9 \$, que la province paie directement à la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité, découle du remboursement de la TVH et des autres programmes.

La structure simple (**figure 1**) et la structure complexe (**figure 2**) permettent ce qui suit :

- Les consommateurs admissibles bénéficient de la réduction des tarifs d'électricité conformément à la décision stratégique du gouvernement.
- Des fonds sont empruntés sur les marchés financiers pour payer l'écart entre le montant que les sociétés de distribution locales perçoivent auprès des consommateurs et remettent à la Société indépendante

d'exploitation du réseau d'électricité et le montant que la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité doit verser aux producteurs d'électricité.

- Les producteurs touchent la totalité du montant qui leur est dû en vertu de leurs contrats d'approvisionnement en électricité, peu importe la réduction de tarifs accordée aux consommateurs d'électricité.

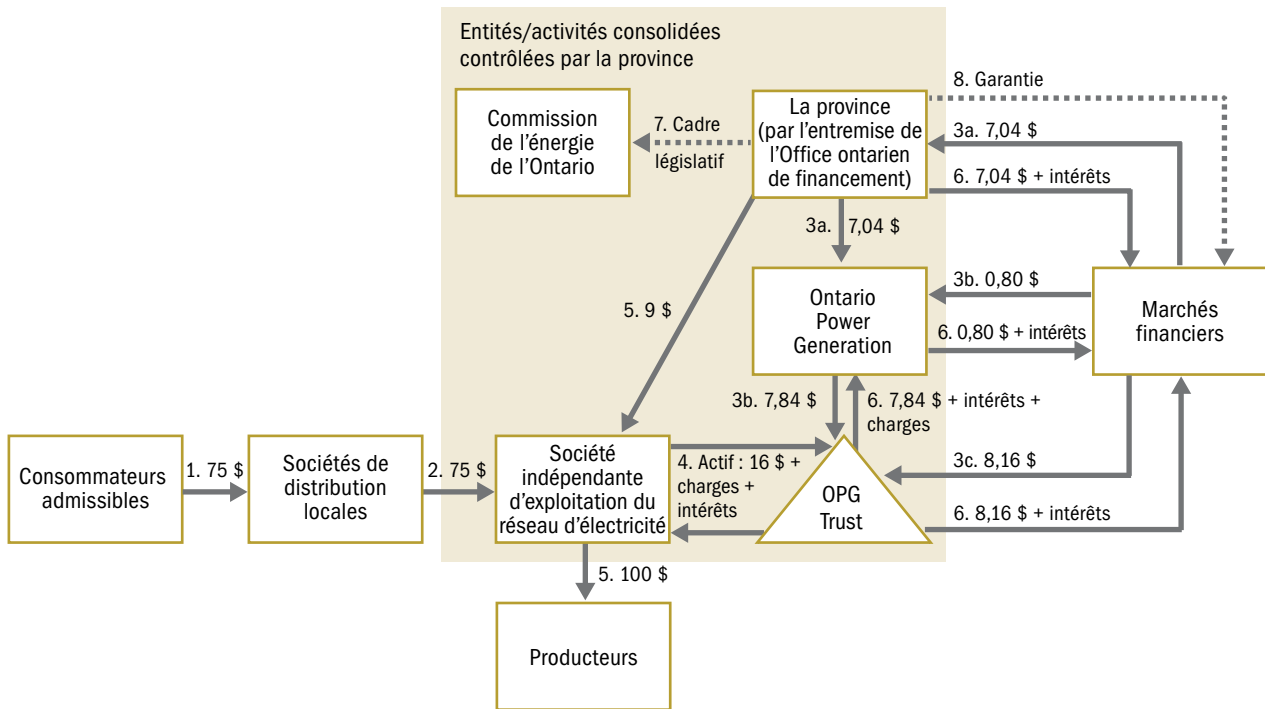
Cependant, la structure décrite à la **figure 2** s'avère beaucoup plus onéreuse et moins transparente que celle décrite à la **figure 1**.

1.3.1 Un traitement comptable approprié est axé sur la substance de la décision stratégique

La substance des opérations requises pour mettre en oeuvre la décision stratégique (**figure 1**) aurait les résultats comptables cumulatifs indiqués à la **figure 3**. De 2017 à 2027 (c.-à-d. au cours des

Figure 2 : La forme des opérations de comptabilité et de financement prévues

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



1. Les consommateurs admissibles paient des tarifs d'électricité réduits de 25 % (75 \$ au lieu de 100 \$) aux sociétés de distribution locales.
2. Les sociétés de distribution locales remettent le montant perçu à la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité.
3. Une tranche de 16 % (16 \$) du manque à gagner de 25 % est empruntée auprès des marchés financiers. Le montant de 16 \$ est divisé entre trois emprunteurs : la province (par l'entremise de l'Office ontarien de financement), Ontario Power Generation et OPG Trust. Chacune de ces entités emprunte des montants différents à des taux d'intérêt qui diffèrent.
 - a. La province emprunte directement 44 % (7,04 \$) de la tranche de 16 \$ du manque à gagner. Le gouvernement verse les fonds empruntés à Ontario Power Generation, et la province comptabilise un investissement accru dans Ontario Power Generation.
 - b. Ontario Power Generation emprunte directement 5 % (0,80 \$) de la tranche de 16 \$ du manque à gagner. Ce montant, combiné à l'investissement de 44 % de la province (7,04 \$), permet à OPG de prêter à OPG Trust 49 % (7,84 \$) de la tranche de 16 \$ du manque à gagner. Ontario Power Generation impose à OPG Trust des frais d'intérêts et d'administration ainsi que d'autres frais (« charges »).
 - c. OPG Trust emprunte directement 51 % (8,16 \$) de la tranche de 16 \$ du manque à gagner. Ce montant, combiné au prêt de 49 % (7,84 \$) octroyé par OPG, couvre la tranche de 16 \$ du manque à gagner.
4. Aux termes de la Loi pour des frais d'électricité équitables, la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité désigne par l'expression « actif réglementaire » le manque à gagner de 16 %. Ce renvoi à un « actif » inexistant marque le début d'une série d'opérations connexes. Lorsque la Société

indépendante d'exploitation du réseau d'électricité constate le manque à gagner, elle vend cet « actif » à OPG Trust. OPG Trust verse à la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité, à titre de paiement pour l'achat de l'« actif », les fonds qu'il a empruntés.

OPG Trust assume des frais d'intérêts découlant de ses emprunts, et il paie des frais à Ontario Power Generation. OPG Trust facture ces coûts aux consommateurs par l'entremise de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité. Ces charges viennent s'ajouter au manque à gagner, et l'augmentation du manque à gagner est incluse à l'« actif » qu'OPG Trust achète à la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité.

5. La Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité utilise le produit des sociétés de distribution locales (75 \$), le montant obtenu par la vente de l'« actif » à OPG Trust (16 \$) et les fonds provenant des recettes générales de la province en vue de couvrir le remboursement de la TVH et les autres programmes (9 \$) pour payer aux producteurs (y compris à Ontario Power Generation, pour la fonction normale de producteur qu'il exerce) le montant de 100 \$ qui leur est dû aux termes des contrats d'approvisionnement en électricité.
6. La province, Ontario Power Generation et OPG Trust assument les intérêts découlant de leurs emprunts, et un futur gouvernement devra tôt ou tard percevoir de l'argent auprès des Ontariens pour payer le principal, les intérêts accumulés et les frais.
7. La province fournit un cadre législatif à la Commission de l'énergie de l'Ontario afin que celle-ci approuve les modifications tarifaires qui sont requises en vue de réaliser les réductions de tarifs et les recouvrements.
8. La province fournit aux marchés financiers une garantie à l'égard des titres de créance émis par OPG Trust.

Figure 3 : Résultats comptables cumulatifs des opérations associées au Plan pour des frais d'électricité équitables (en milliards de dollars)

Source des données : Bureau de la responsabilité financière de l'Ontario

	Phase 1 : 2017-21 ¹	Phase 2 : 2021-28 ²	Phase 3 : 2028-45 ³	Total
Variation des déficits annuels accumulés découlant :				
des emprunts effectués pour couvrir la réduction de tarifs	10,6	7,8	—	18,4
de l'ajustement pour l'énergie propre ³ (remboursement)	—	—	(39,4)	(39,4)
des frais d'intérêts	1,4	6,4	13,2	21,0
Variation totale de la dette nette	12,0	14,2	(26,2)	—

1. Durant la phase 1, les factures d'électricité des consommateurs admissibles sont réduites de 25 % (réduction de 9 % associée au remboursement de la TVH et aux autres programmes, et réduction additionnelle de 16 % des tarifs). Les tarifs d'électricité augmentent uniquement au rythme de l'inflation.
2. Durant la phase 2, les factures d'électricité des consommateurs admissibles sont réduites d'un montant qui n'a pas encore été déterminé. Les factures seront donc encore inférieures à ce qu'elles auraient été sans la Loi pour des frais d'électricité équitables.
3. Durant la phase 3, les factures des consommateurs augmentent lorsque prend fin la réduction correspondant à 16 % de la diminution des tarifs d'électricité prévue par la Loi pour des frais d'électricité équitables (c.-à-d. que l'on cesse d'emprunter pour couvrir la réduction de tarifs). Les consommateurs remboursent également le principal du montant emprunté pour payer la réduction de tarifs, ainsi que les intérêts, au moyen d'une redevance appelée « ajustement pour l'énergie propre ». Il s'agit de la période utilisée par le BRF aux fins du calcul des coûts. La période éventuelle de remboursement peut aller jusqu'en 2047, selon la partie I de la Loi pour des frais d'électricité équitables (se reporter à l'annexe 2).

phases 1 et 2, durant lesquelles les fonds sont empruntés pour payer le coût de la réduction de tarifs), les résultats comptables cumulatifs seraient les suivants :

- Une augmentation du déficit accumulé d'environ 18,4 milliards de dollars (10,6 milliards durant la phase 1 et 7,8 milliards durant la phase 2) attribuable au manque à gagner entre le montant perçu auprès des consommateurs et le montant versé aux producteurs.
- Une augmentation du déficit accumulé d'environ 7,8 milliards de dollars attribuable aux frais d'intérêts (1,4 milliard durant la phase 1 et 6,4 milliards durant la phase 2).

Cela donnerait lieu à une augmentation totale de 26,2 milliards de dollars de la dette nette.

Par conséquent, à compter de 2028, les factures d'électricité des consommateurs devraient être majorées (à l'exception de la réduction de 9 % découlant du remboursement de la TVH et des autres programmes), puis augmenter encore plus aux fins du remboursement de tous les emprunts. On s'attend à ce que ces emprunts et les intérêts accumulés totalisent 39,4 milliards de dollars : 18,4 milliards pour payer la réduction de tarifs, 7,8 milliards au titre des frais d'intérêts accumulés au cours des

phases 1 et 2, et des frais d'intérêts additionnels de 13,2 milliards engagés durant la phase 3. Il est prévu que ces montants seront entièrement remboursés au plus tard en 2045. Ces montants seraient intégralement remboursés en 2045.³

Selon les NCSP, les états financiers consolidés de la province devraient comptabiliser à titre de recettes cette hausse de 39,4 milliards de dollars du montant perçu auprès des consommateurs entre 2028 et 2045. Le gouvernement actuel a fait part de son intention d'utiliser ces recettes pour rembourser la totalité des emprunts. Si un futur gouvernement estimait qu'il ne convient pas de facturer aux consommateurs les tarifs requis pour rembourser les emprunts, il pourrait décider de percevoir les fonds nécessaires auprès des contribuables.

1.3.2 Le traitement comptable inapproprié est axé sur la forme de la décision stratégique

Les résultats inappropriés de la structure complexe de comptabilité et de financement (figure 2) seraient les suivants :

³ Il s'agit de la période utilisée par le Bureau de la responsabilité financière de l'Ontario aux fins du calcul des coûts. Selon la partie I de la Loi pour des frais d'électricité équitables, la période de remboursement pourrait aller jusqu'en 2047 (se reporter à l'annexe 2).

- La SIERE vend à OPG Trust le manque à gagner au titre des recettes perçues auprès des consommateurs admissibles comme s'il s'agissait d'un actif, et elle verse aux producteurs la totalité du montant qui leur est dû sans qu'il y ait de répercussions résiduelles sur ses états financiers (voir l'élément 4 à la **figure 2**).
- L'« actif » qu'OPG Trust achète de la SIERE engloberait la totalité des frais d'intérêts et des autres frais d'OPG Trust. Ainsi, le solde de l'actif croîtrait jusqu'à compenser entièrement les emprunts et les charges de toutes les sources d'OPG Trust.
- La province ne comptabiliserait aucune augmentation de la dette nette parce que son investissement dans OPG compenserait le montant emprunté en son nom par l'Office ontarien de financement (voir l'élément 3a à la **figure 2**).
- La province ne comptabilise aucune augmentation des frais d'intérêts nets parce que les recettes d'OPG provenant des frais d'intérêts, des frais d'administration et des autres frais imposés à OPG Trust compensent les frais d'intérêts liés au montant emprunté par l'Office ontarien de financement au nom de la province.

On a également reconnu que les investisseurs pourraient exiger une garantie d'exécution provinciale sous une forme ou une autre pour avoir l'assurance qu'OPG Trust est en mesure de rembourser les emprunts. Une autre exigence était que la loi soit rédigée de manière à éviter la possibilité que l'argent déjà emprunté ne soit pas remboursé si la structure était révoquée ou modifiée. Cette exigence était requise pour s'assurer qu'OPG et ses détenteurs de créances voient leur capital être garanti et remboursé si, par exemple, OPG Trust cessait ses activités.

Au bout du compte, malgré les emprunts totalisant en moyenne 2,5 milliards de dollars par année, il n'y aurait aucune incidence sur le déficit annuel et la dette nette dans les états financiers consolidés de la province.

La clé de l'obtention de ce résultat est le fait de désigner par l'expression « actif réglementaire », au sein de la SIERE, le manque à gagner ou la charge nette de 16 % (voir l'élément 4 à la **figure 2**). Le gouvernement a conceptualisé l'actif d'au moins deux manières pour justifier son existence (voir la **section 4.3** pour en savoir plus sur l'inexistence de cet actif selon les normes comptables canadiennes pour le secteur public).

L'un des concepts tient au fait que l'actif représente le droit de la SIERE de percevoir des recettes auprès de consommateurs futurs pour leur utilisation future d'électricité afin de payer le manque à gagner ou la charge nette de 16 % engagé maintenant. Cependant, malgré la décision stratégique du gouvernement de réduire les tarifs d'électricité aujourd'hui, les consommateurs futurs ne devront aucun montant jusqu'au moment où ils consommeront de l'électricité.

Selon l'autre concept, l'actif représente l'étalement sur 30 ans des coûts engagés aujourd'hui aux termes des contrats de 20 ans passés avec les producteurs d'électricité. Autrement dit, la province suppose que l'équipement et l'infrastructure appartenant aux producteurs qui produisent de l'électricité aujourd'hui lui profiteront toujours plusieurs années après l'expiration des contrats conclus avec les producteurs, car elle sera en mesure de négocier des contrats à prix moindre avec ceux-ci.

Toutefois, il n'est pas certain que des actifs lissés sur 30 ans appartenant à des tiers seront utilisés pour produire de l'électricité à l'avenir. Par ailleurs, tout nouveau contrat pourrait être assorti de tarifs supérieurs, et les anciennes technologies pourraient ne plus être rentables ou pourraient être remplacées par de nouvelles technologies. En outre, les contrats d'approvisionnement en électricité à long terme ne valent ni plus ni moins que ce que le gouvernement est disposé à payer. Si ces contrats sont renégociés, ils vaudront, ici encore, seulement ce que le gouvernement consent à payer.

La conceptualisation d'« actif » par le gouvernement aux fins de la Loi pour des frais d'électricité

équitable change selon le traitement comptable établi pour la SIERE et OPG Trust.

Le traitement comptable inadéquat transfère également de manière inappropriée à de futurs gouvernements la responsabilité à long terme concernant des factures d'électricité considérablement plus élevées. Les futurs gouvernements devront expliquer aux consommateurs pourquoi les tarifs d'électricité imposés à compter de 2028 sont supérieurs au coût réel de l'électricité. Cependant, lorsqu'ils détermineront la manière d'équilibrer leurs budgets annuels, ces gouvernements ne pourront comptabiliser à titre de recettes le montant additionnel perçu auprès des consommateurs ou constater une diminution de la dette nette.

Dans l'ensemble, le résultat final de la structure comptable est que les états financiers de la SIERE, d'OPG et d'OPG Trust, ainsi que les états financiers consolidés de la province, n'indiqueront aucune incidence sur le résultat net découlant des coûts associés à la décision stratégique du gouvernement.

2.0 Le coût additionnel pour les Ontariens

Étant donné que, comme il est indiqué à la **figure 2**, la province n'emprunte pas tous les fonds directement, les Ontariens pourraient payer des frais d'intérêts additionnels allant jusqu'à 4 milliards de dollars.⁴ Ce coût découle du fait qu'OPG et OPG Trust doivent payer sur leurs emprunts des frais d'intérêts plus élevés que ceux qu'aurait payés la province si elle avait effectué les emprunts de la manière habituelle, c'est-à-dire par l'entremise de l'Office ontarien de financement. Au bout du compte, un gouvernement futur devra décider qui paiera ces frais d'intérêts additionnels : les consommateurs, les contribuables, ou une combinaison de ceux-ci. L'écart réel des taux d'intérêt entre la dette

d'OPG et d'OPG Trust et la dette de la province dépendra des conditions du marché au moment de l'émission des titres d'emprunt. Les hauts fonctionnaires eux-mêmes ont admis que la dette d'OPG et d'OPG Trust pourrait être assortie d'un taux d'intérêt supérieur par rapport à la dette de la province. Cela correspond à l'hypothèse formulée par le Bureau de la responsabilité financière (BRF) de l'Ontario dans le rapport qu'il a publié au printemps 2017, intitulé *Plan pour des frais d'électricité équitables : Analyse des retombées financières du Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables*. À l'heure actuelle, on prévoit qu'il reviendra aux consommateurs de payer ces frais d'intérêts additionnels, qui seront inclus à leurs factures d'électricité une fois qu'aura pris fin le soutien financier temporaire sous forme de réduction des tarifs en vertu de la décision stratégique.

Un haut fonctionnaire a écrit ce qui suit dans un courriel : [Traduction] « Il est à souhaiter qu'ils en viennent à la conclusion que le projet peut être financé par la province [...] plutôt que par des sources externes, car cela serait beaucoup plus simple et beaucoup moins onéreux. » Cependant, c'est la structure beaucoup plus complexe et onéreuse décrite à la **figure 2** qui a été retenue pour éviter que des déficits et une augmentation de la dette nette soient comptabilisés dans les livres de la province.

Lorsque le gouvernement a pris la décision de créer une structure complexe pour éviter qu'un déficit et une augmentation de la dette nette soient comptabilisés dans les états de province, on estimait que les frais d'intérêts additionnels pourraient totaliser 4 milliards de dollars. Le ministère de l'Énergie a indiqué qu'en octobre 2017, il prévoyait que les frais d'intérêt totaux seraient inférieurs à ceux mentionnés dans le rapport du BRF. Cependant, il ne nous a pas communiqué une nouvelle estimation de ces montants.

4 À la page 13 du *Plan pour des frais d'électricité équitables : Analyse des retombées financières du Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables*, le Bureau de la responsabilité financière de l'Ontario présume qu'OPG Trust devra assumer un taux d'intérêt supérieur au taux ontarien par 90 points de base.

3.0 Précédent en Ontario concernant la comptabilisation appropriée de frais d'électricité qui n'ont pas encore été facturés aux consommateurs

La réduction de tarifs prévue par la Loi pour des frais d'électricité équitables devrait durer 10 ans, soit de 2017 à 2027.⁵ Il s'agit d'une réduction dans la mesure où les consommateurs paieront des factures d'électricité inférieures au coût réel actuel de l'électricité (OPG, qui est désigné comme étant le gestionnaire des services financiers en vertu de la Loi pour des frais d'électricité équitables, déterminera les montants précis que devront payer les consommateurs à l'avenir). Ainsi, le Plan pour des frais d'électricité équitables crée une situation dans laquelle certains coûts d'électricité ne sont pas facturés aux consommateurs pour une durée d'au moins 10 ans après qu'ils ont été engagés.

Lorsque les consommateurs commenceront à payer des tarifs d'électricité non réduits (excluant la réduction de 9 % découlant du remboursement de la TVH et des autres programmes) en 2027, ils rembourseront le coût des réductions (plus les intérêts) au moyen d'une redevance future, appelée « ajustement pour l'énergie propre » (voir l'**annexe 2**, *Loi de 2017 pour des frais d'électricité équitables*, partie III).

Il existe un précédent en Ontario concernant le fait de facturer aux consommateurs les frais d'électricité bien après qu'ils ont été engagés.

En 1999, le gouvernement en place à l'époque a pris la décision stratégique de restructurer le secteur de l'électricité de la province. Cette décision a fait en sorte que le gouvernement a assumé la dette nette de 19,4 milliards de dollars (désignée par les expressions techniques « passifs non capitalisés » ou « dette restante ») de l'ancien organisme Hydro Ontario. Les coûts qui ont créé la dette avaient été

engagés durant un certain nombre d'années avant 1999, mais ils n'ont pas été facturés aux consommateurs à ce moment. Les consommateurs ont plutôt commencé à payer cette dette restante en 2002, au moyen d'une « redevance de liquidation de la dette » incluse dans leurs factures.

La perception de la redevance de liquidation de la dette et le recouvrement futur du coût de la réduction des tarifs prévue par la Loi pour des frais d'électricité équitables se ressemblent dans la mesure où les deux découlent d'une décision stratégique du gouvernement et ne sont pas le résultat d'un processus réglementaire indépendant. Par ailleurs, dans les deux cas, les paiements sont effectués beaucoup plus tard, « après le fait ». Cependant, en 1999-2000, le gouvernement a suivi comme il se doit les normes comptables canadiennes pour le secteur public et a inclus la dette et les charges connexes aux états financiers consolidés de la province. Lorsque la redevance de liquidation de la dette a été ajoutée aux factures d'électricité, les montants perçus auprès des consommateurs ont été comptabilisés à titre de recettes dans les états consolidés de la province. Ce traitement comptable a permis au gouvernement de distinguer les coûts pour les consommateurs et les coûts pour les contribuables, et ainsi de s'assurer que seuls les consommateurs payaient les services d'électricité.

Le même traitement comptable devrait être appliqué à la réduction de tarifs prévue par le Plan pour des frais d'électricité équitables : inclure la dette accumulée durant la période de réduction de 10 ans en tant que dette provinciale, et comptabiliser les frais d'intérêts découlant de cette dette à titre de charges, dans les états financiers consolidés de la province. Lorsque l'ajustement pour l'énergie propre est ajouté aux factures d'électricité, les montants imposés aux consommateurs peuvent être inscrits à titre de recettes dans les états financiers consolidés et comptabilisés séparément des charges et recettes associées aux contribuables.

⁵ Bureau de la responsabilité financière de l'Ontario, p. 1.

4.0 Un traitement comptable inapproprié inscrit dans la loi qui n'est pas autorisé selon les normes comptables canadiennes pour le secteur public

Dans la présente section, nous décrivons comment et pourquoi le résultat comptable souhaité par le gouvernement (qui consiste à masquer le déficit et l'augmentation de la dette nette découlant de sa décision stratégique) ne peut être obtenu dans les états financiers consolidés de la province lorsqu'on applique les normes comptables canadiennes pour le secteur public.

4.1 Aperçu des normes comptables canadiennes pour le secteur public

Les comptables agréés suivent les principes comptables généralement reconnus (PCGR) dans les secteurs privé et public pour plusieurs raisons, les plus importantes étant que les états financiers préparés selon les PCGR doivent être présentés fidèlement, être fiables et être comparables avec les exercices antérieurs.

Au Canada, les PCGR appliqués aux fins des états financiers consolidés des administrations fédérale, provinciales et municipales (et de certains autres organismes gouvernementaux) sont appelés « normes comptables canadiennes pour le secteur public » (NCSP). Bien que les normes comptables appliquées au secteur public soient en majeure partie semblables aux normes du secteur privé, elles diffèrent dans plusieurs domaines importants. Le gouvernement de l'Ontario a choisi par le passé de fonder sa comptabilité sur les NCSP aux fins de la préparation des états financiers consolidés de la province.

Les NCSP sont énoncées dans le Manuel de comptabilité pour le secteur public de CPA Canada,

l'organisme national régissant les comptables professionnels agréés au Canada.

4.2 La structure complexe de comptabilité ne satisfait pas au critère de la substance des NCSP

Les NCSP préconisent, à l'égard de la comptabilité, l'adoption d'une approche « rationnelle » qui respecte le principe de la « primauté de la substance sur la forme ». En d'autres termes, les états financiers d'un organisme doivent faire état des répercussions économiques de ses opérations, et ne pas se limiter à leur forme juridique. Aucune opération ne doit être comptabilisée de manière à masquer ses répercussions financières et ainsi induire en erreur le lecteur des états financiers.

Selon ce principe de la « primauté de la substance sur la forme » :

- Lorsque les dépenses d'un gouvernement dépassent ses recettes, un déficit est constaté.
- Lorsqu'un gouvernement doit emprunter pour payer ce déficit, la dette nette augmente et des frais d'intérêts sont constatés.
- Les frais d'intérêts viennent s'ajouter au déficit annuel et à la dette nette.
- Une promesse ou un engagement d'augmenter les recettes à l'avenir ne constitue pas un actif aujourd'hui.

La structure complexe de comptabilité décrite à la **figure 2** ne satisfait pas au critère de la substance des NCSP. Comme il est expliqué à la **section 1.3**, la réduction des factures d'électricité est réalisée, en substance, grâce à des emprunts effectués par la province. Que la province emprunte directement les fonds ou qu'elle dicte à des organismes sous son contrôle de le faire en son nom, en substance, c'est elle qui a besoin que des emprunts soient effectués. Aux termes des NCSP, ces fonds empruntés doivent être pris en compte dans le solde de la dette nette figurant dans les états financiers consolidés de la province. En outre, les recettes perçues à l'avenir pour rembourser la dette doivent être comptabilisées au moment où

elles sont gagnées, c'est-à-dire lorsque l'électricité est utilisée par les consommateurs.

4.3 La structure complexe de comptabilité ne fonctionne pas parce qu'une loi est utilisée de manière inappropriée pour créer un actif et qu'il n'y a pas d'organisme de réglementation indépendant

L'« actif » créé au moyen de mesures législatives ne satisfait pas aux exigences comptables pour l'inclusion d'un actif dans les états financiers consolidés de la province, qui sont préparés selon les normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Comme il est mentionné à la **section 1.3.2**, l'actif que crée la Loi pour des frais d'électricité équitables est appelé un actif « réglementaire » ou actif « associé aux activités à tarifs réglementés ». En examinant les courriels et la correspondance, nous avons constaté que les hauts fonctionnaires et leurs conseillers avaient cherché dans les normes comptables américaines visant les entreprises du secteur privé un moyen de justifier le passage vers une comptabilité réglementaire aux fins des états financiers consolidés de l'Ontario. Aux États-Unis, pour qu'un actif réglementaire puisse être comptabilisé, il faut notamment que les tarifs de l'entité pour les produits et services réglementés fournis à ses clients soient établis ou approuvés par un organisme de réglementation indépendant, ou par son propre conseil de direction s'il a l'autorité, par l'effet d'une loi ou d'un contrat, d'établir des tarifs auxquels les clients sont assujettis.

En Ontario, l'organisme de réglementation du secteur de l'électricité est la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO). Cependant, la province a le pouvoir, au moyen de mesures législatives, de règlements ou de directives ministérielles, de dicter les activités de la CEO. En fait, aux termes de la Loi pour des frais d'électricité équitables, la CEO est tenue de respecter une certaine marche à suivre (voir les articles 7, 9 et 11 et le paragraphe 15(4) de

la Loi de 2017 pour des frais d'électricité équitables, à l'**annexe 2**). Cela vient accentuer le manque d'indépendance de la CEO à l'égard de cette opération. Or, en l'absence d'un organisme de réglementation indépendant chargé d'établir les tarifs d'électricité pour les consommateurs, il ne peut y avoir un actif associé aux activités à tarifs réglementés. En outre, les contrats d'approvisionnement en électricité dont les paiements garantis sont intégrés aux tarifs d'électricité visés par le Plan pour des frais d'électricité équitables n'ont jamais fait l'objet d'un processus de réglementation tarifaire.

Par ailleurs, les états financiers de la province sont « consolidés », c'est-à-dire que les actifs, les passifs, les revenus, les charges et les flux de trésorerie de toutes les entités que possède ou contrôle la province sont présentés comme ceux d'une seule entité économique déclarante, à savoir, la province de l'Ontario. Comme il est indiqué dans l'encadré ombragé de la **figure 2** (portant le titre « Entités/activités consolidées contrôlées par la province »), la CEO, à l'instar de la SIERE, d'OPG et de l'organisme proposé OPG Trust, est incluse dans la consolidation.

4.4 Le traitement comptable approprié pour la décision stratégique telle qu'elle a été conçue

Comme il est mentionné à la **section 4.1**, le gouvernement de l'Ontario a fait le choix, dans le passé, de fonder sa comptabilité sur les NCSP aux fins de la préparation des états financiers consolidés de la province. Par conséquent, en inscrivant dans la loi une structure comptable qui va à l'encontre des NCSP, le gouvernement déroge à ses propres conventions comptables.

Comme il est décrit à la **section 1.3.1**, une comptabilisation conforme aux NCSP de la réduction de tarifs prévue par la Loi pour des frais d'électricité équitables se traduirait par ce qui suit :

- Toutes les dettes connexes, y compris celles contractées par OPG et OPG Trust, seraient

constatées à titre de dettes dans les états financiers de la province.

- Tous les frais d'intérêts seraient constatés à titre de charges pour la province.
- Le manque à gagner annuel entre le montant payé aux producteurs et le montant perçu par les sociétés de distribution locales serait constaté à titre de charge pour la province.
- Le montant perçu à l'avenir au moyen de l'ajustement pour l'énergie propre afin de payer le principal et les intérêts accumulés ainsi que les autres frais totalisant 39,4 milliards de dollars serait alors constaté à titre de recettes de la province.

4.5 La SIERE fait partie intégrante du traitement comptable inapproprié au niveau provincial

La structure complexe de comptabilité et de financement décrite à la **figure 2** faisait notamment intervenir une modification des conventions comptables de la SIERE. Cette modification consistait à s'éloigner des normes comptables canadiennes pour le secteur public (NCSP) pour essayer de se rapprocher des normes comptables américaines aux fins de la réalisation de l'objectif de la province, soit faire en sorte que la décision stratégique n'ait aucune incidence sur le résultat net dans les résultats annuels ni aucune incidence sur la dette nette.

La dette nette est une composante fondamentale du cadre des NCSP. Elle vise à mesurer le montant de recettes qu'une entité ou un gouvernement devra générer à l'avenir pour payer les services fournis antérieurement. Un traitement comptable qui crée un actif afin de masquer l'incidence d'opérations sur la dette nette est incompatible avec le cadre des NCSP.

Notre examen de courriels et d'autres documents gouvernementaux a révélé que les hauts fonctionnaires et leurs conseillers travaillant sur le Plan pour des frais d'électricité équitables ont décidé que les états financiers du 31 décembre 2016

de la SIERE devaient inclure un actif réglementaire ainsi que les comptes des marchés de la SIERE à titre d'actifs et de passifs (ces comptes comptabilisent les opérations d'achat et de vente entre les producteurs et les distributeurs d'électricité).

Ces changements apportés aux états de la SIERE signaleraient l'adoption d'un traitement comptable des activités à tarifs réglementés par la Société en 2016. Aucune de ces modifications n'avait encore été effectuée lorsque les états financiers ont été initialement soumis au conseil d'administration de la SIERE aux fins d'approbation en février 2017.

Notre examen de la correspondance par courriel a permis de confirmer que l'approbation de ces états financiers de la SIERE avait été reportée afin qu'ils puissent être modifiés. Les résultats financiers de la SIERE pour les cinq exercices précédant les états financiers du 31 décembre 2016 ont été modifiés de manière à y inclure des actifs réglementaires et les comptes des marchés. Une fois ces changements apportés, les états financiers ont été approuvés par le conseil d'administration, en mars 2017.

Il est ressorti de nos recherches que la SIERE est le seul « autre organisme public » ou la seule « entreprise publique non gouvernementale » (ces deux expressions sont définies dans les normes comptables canadiennes pour le secteur public) au Canada, parmi les entités qui appliquent les NCSP, à comptabiliser un actif réglementaire dans ses états financiers. La SIERE n'est pas un service public et ne maintient pas ses propres infrastructures pour produire, transporter ou distribuer de l'électricité aux consommateurs finaux. Elle diffère grandement des producteurs, des transporteurs et des distributeurs tels que, respectivement, OPG, Hydro One et Toronto Hydro, qui sont considérés comme des « entreprises publiques ».

Dans le cadre de notre examen de la correspondance par courriel et de nos discussions avec la Commission de l'énergie de l'Ontario, nous avons constaté que celle-ci ne considérait pas que la SIERE était une entité à tarifs réglementés comme OPG. Les contrats passés avec les producteurs d'électricité par la SIERE ont été négociés et n'ont

jamais fait l'objet d'un processus indépendant de réglementation tarifaire.

Par ailleurs, nous avons constaté qu'en 2002, CPA Canada (anciennement, l'Institut Canadien des Comptables Agréés) a publié un rapport de recherche intitulé *L'information financière des entreprises à tarifs réglementés*, qui avait été commandé conjointement par le Conseil des normes comptables (CNC) et le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP). Le groupe d'étude du rapport était composé de représentants des secteurs privé et public, dont le contrôleur provincial en poste à l'époque et un représentant de la Commission de l'énergie de l'Ontario. Le rapport de recherche mentionnait ce qui suit : [Traduction] « Par inférence, bien que ce ne soit pas précisé dans le Manuel de comptabilité pour le secteur public, sauf dans le cas des entreprises publiques [ce que la SIERE n'est pas], la réglementation tarifaire ne s'applique pas au secteur public. »

Cela explique pourquoi, à ce jour, au Canada, des actifs réglementaires non pas été comptabilisés dans les états financiers d'« autres organismes gouvernementaux » préparés conformément au cadre des normes comptables canadiennes pour le secteur public.

4.6 Le traitement comptable inapproprié mis en exergue dans l'opinion exprimée au sujet des états financiers consolidés de 2016-2017 de la province

Dans l'opinion qu'elle a exprimée le 18 août 2017 (voir l'annexe 5), la vérificatrice générale a indiqué que le traitement comptable utilisé par le gouvernement était inapproprié lorsqu'il comptabilisait les actifs associés aux activités à tarifs réglementés et les comptes des marchés de la SIERE dans les états financiers consolidés de 2016-2017 de la province.

Selon les normes comptables canadiennes pour le secteur public, le traitement comptable de la SIERE consistant à comptabiliser un actif associé aux activités à tarifs réglementés et les comptes des

marchés doit être éliminé lors de la consolidation des états financiers de la province.

Un gouvernement ne devrait pas comptabiliser un actif qu'il crée en vertu d'une loi selon ses propres instructions, ou faire en sorte que ses états soient modifiés par un actif qu'il crée en vertu d'une loi. Essentiellement, le gouvernement forge ses propres normes comptables. En outre, un actif réglementaire ne peut être comptabilisé dans des états financiers préparés selon le cadre des normes comptables canadiennes pour le secteur public. Nous avons obtenu de nombreux avis confirmant ces points de la part des vérificateurs généraux actuellement en fonction au Canada, d'un ancien vérificateur général de la Saskatchewan et de la Colombie Britannique, et de conseillers externes, dont le directeur du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public, qui a récemment pris sa retraite.

5.0 Le gouvernement avait prévu qu'une opinion avec réserve pouvait être exprimée et a accepté ce risque

Après notre audit des opérations et des états financiers de la province comme l'exige la *Loi sur le vérificateur général*, la vérificatrice générale peut signer l'une des quatre opinions suivantes :

- **Opinion sans réserve** : Les états financiers et les notes donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation et des résultats financiers de la province, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Les états financiers consolidés de la province ont fait l'objet d'opinions « sans réserve » durant 22 ans, soit depuis 1993-1994, quand les normes comptables canadiennes pour le secteur public ont été adoptées par l'Ontario. Les états financiers consolidés de la province n'ont pas fait l'objet d'opinions sans réserve

en 2015-2016 et 2016-2017. L'exercice 2016-2017 a été le premier depuis 1993-1994 pour lequel nous avons exprimé une opinion avec réserve au motif que le déficit annuel du gouvernement n'était pas déclaré conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

- **Opinion avec réserve :** Les états comportent au moins une anomalie ou omission importante découlant d'une mauvaise application des normes comptables canadiennes pour le secteur public.
- **Opinion défavorable :** Les états ne donnent pas une image fidèle de la situation financière, des résultats des opérations et des changements concernant la situation financière, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.
- **Impossibilité d'exprimer une opinion :** Il n'est pas possible d'exprimer une opinion à l'égard des états financiers et des notes parce que, par exemple, des documents clés de la province ont été détruits et ne peuvent être examinés.

Notre examen de courriels et d'autres documents gouvernementaux a révélé que des fonctionnaires étaient conscients qu'il était probable que le Bureau de la vérificatrice générale s'oppose à ce que les répercussions de la décision stratégique sur les charges et la dette nette ne soient pas comptabilisées. Le gouvernement savait donc qu'il risquait de voir une opinion « avec réserve » être exprimée à l'égard des états financiers consolidés de la province. Le gouvernement avait prévu ce risque et il l'a pris en toute connaissance de cause, au lieu de suivre les normes comptables canadiennes pour le secteur public. En outre, de hauts fonctionnaires et le gouvernement ont admis dans des documents écrits que le Bureau de la vérificatrice générale [Traduction] « pourrait exprimer une opinion avec réserve ou défavorable à l'égard des livres comptables de l'Ontario ».

Le fait d'accepter délibérément qu'une éventuelle opinion avec réserve ou défavorable soit exprimée

n'est pas une chose anodine et l'on ne devrait pas minimiser l'importance de cette décision. Une telle chose serait inacceptable dans le secteur privé, et nous soutenons qu'elle est tout aussi inacceptable dans le secteur public. Si les états financiers consolidés sont si peu fiables qu'ils justifient l'expression d'une opinion défavorable, des termes tels que « budget équilibré », « déficit », « actif » et « dette nette » perdront leur signification. Les députés, les Ontariens, les prêteurs et les agences de notation ne pourront plus avoir une compréhension commune et exacte des finances de la province.

Les conseillers comptables du secteur privé embauchés par la province se sont concentrés sur l'obtention du résultat comptable souhaité en ce qui concerne les états financiers distincts des entités concernées par la structure de comptabilité et de financement, particulièrement la SIERE. Bien que nous doutions fortement du caractère approprié du traitement comptable relatif aux états financiers de la SIERE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016, nous avons pour principale responsabilité de nous assurer de l'exactitude des états financiers consolidés de la province. Lors de nos discussions avec eux, les conseillers comptables externes du secteur privé ont confirmé que leurs opinions concernant la communication de l'information financière de différentes entités telles que la SIERE, OPG et OPG Trust ne tenaient pas compte des états financiers consolidés de la province.

Il est préoccupant que le gouvernement ait sciemment pris le risque qu'une opinion avec réserve soit exprimée et qu'il ait ainsi fait montre d'un engagement défaillant concernant la communication aux contribuables ontariens de renseignements transparents, fidèles et exacts sur la solidité et le rendement financiers de la province.

Comme on pouvait s'y attendre, la vérificatrice générale a signé une opinion avec réserve en 2017, et ce, pour deux raisons. En plus de comptabiliser les actifs et passifs des comptes des marchés de la SIERE dans les états financiers consolidés de la province, comme il est décrit aux **sections 4.5** et **4.6**, le gouvernement n'a pas comptabilisé de

manière appropriée une provision pour moins-value, ainsi que l'exigent les NCSP, pour réduire l'actif de retraite net qui est indiqué dans son bilan consolidé. Par conséquent, la dette nette et le déficit ont été sous-estimés de 12,429 milliards pour 2016-2017 (et de 10,985 milliards de dollars en 2015-2016). (Se reporter l'**annexe 6** pour voir l'opinion exprimée, et au site www.auditor.on.ca/index-fr.html pour consulter l'exposé de position technique sur la question des régimes de retraite.)

Annexe 1 : Renseignements généraux sur la Loi pour des frais d'électricité équitables

1.0 Les tarifs d'électricité ont augmenté, et il y a eu peu de réglementation indépendante pour protéger les consommateurs

En vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, il incombe à la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) de protéger les intérêts des consommateurs en ce qui concerne les prix, la suffisance, la fiabilité et la qualité du service d'électricité. Cependant, la Loi ne lui confie qu'un rôle de surveillance limitée quant à la production d'énergie (centrales nucléaires de Pickering et de Darlington, et certaines centrales hydroélectriques). En outre, depuis 2004, l'Ontario ne dispose pas d'un Plan pour le réseau d'électricité intégré que pourrait approuver la CEO.

Les tarifs d'électricité ont considérablement augmenté depuis 2004, après que l'Office de l'électricité de l'Ontario (OEO) eut signé de nouveaux contrats d'approvisionnement en électricité qui, en 2014, comptaient pour quelque 65 % de la puissance installée totale de l'Ontario. Les versements garantis aux producteurs que paient les consommateurs aux termes de ces contrats d'approvisionnement en électricité n'ont jamais fait l'objet d'un processus de réglementation tarifaire. (Pour de plus amples renseignements à ce sujet, se reporter à notre *Rapport annuel 2015*, section 3.05 **Planification du réseau d'électricité**, ainsi qu'à notre *Rapport annuel 2011*, section 3.02 **Secteur de l'électricité – Surveillance réglementaire** et section 3.03 **Secteur de l'électricité – Initiatives en matière d'énergie renouvelable**.)

2.0 Les sondages d'opinion et la réduction initiale des tarifs d'électricité

Au cours de l'été 2016, le gouvernement a commandé une série de sondages d'opinion qui comportaient des questions sur les tarifs d'électricité. Les sondages ont indiqué de façon très claire que les Ontariens voulaient que le gouvernement exerce un contrôle sur les prix de l'électricité.

De nombreux consommateurs ont clairement exprimé leurs inquiétudes liées aux difficultés qu'ils avaient à payer leurs factures d'électricité. En réaction, le gouvernement a annoncé le 12 septembre 2016 que les factures d'électricité des particuliers et des petites entreprises seraient réduites de 8 % à compter du 1er janvier 2017. La réduction de 8 % figurerait sur les factures comme une remise égale à la portion provinciale de la taxe de vente harmonisée.

Comme il est indiqué à la **section 1.1**, le coût pour le gouvernement de cette réduction de tarifs, estimé à 1 milliard de dollars par année, est une charge qui a une incidence sur le résultat net de la province et qui a été comptabilisé comme il se doit dans les états financiers consolidés de 2016-2017 et dans le budget de 2017-2018 de l'Ontario.

3.0 La décision stratégique du gouvernement consistant à réduire encore plus les tarifs d'électricité

Le gouvernement a pris la décision stratégique de réduire encore plus les tarifs d'électricité à compter du 1er juillet 2017. Cela comprend une réduction additionnelle sur une période de quatre ans et une réduction relative à d'autres programmes qui seraient maintenant payées par les contribuables. Les

tarifs d'électricité pour les consommateurs admissibles augmenteront au rythme du taux d'inflation durant la période de quatre ans.

Le gouvernement a annoncé la réduction additionnelle de tarifs dans le cadre de son Plan pour des frais d'électricité équitables le 2 mars 2017. Le 11 mai 2017, le gouvernement a présenté le projet de loi 132, Loi de 2017 pour des frais d'électricité équitables, afin d'inscrire dans une loi les détails du Plan pour des frais d'électricité équitables.

L'Assemblée législative a adopté la *Loi de 2017 sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables* le 1^{er} juin 2017 (voir l'**annexe 2**).

4.0 L'impact financier du Plan pour des frais d'électricité équitables

Bien que le présent rapport spécial traite de la structure et du remboursement de la réduction de tarifs, il est prévu qu'à compter de 2021, les consommateurs subiront des hausses distinctes des tarifs en raison de l'élimination progressive de la réduction de tarifs (à moins que d'autres gains d'efficacité puissent être réalisés dans le secteur de l'électricité). Ces hausses s'ajouteront à celles qui seront associées au remboursement de l'argent emprunté pour payer la réduction de tarifs.

Le Bureau de la responsabilité financière de l'Ontario a présenté à l'automne 2017 un rapport

(intitulé *Plan pour des frais d'électricité équitables : Analyse des retombées financières du Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables*) qui comprend un graphique illustrant cette situation (se reporter à la **Figure 3-1 : Incidences du Plan sur les frais d'électricité des usagers admissibles selon les estimations du BRF**, à la page 3 du rapport).

Le Bureau de la responsabilité financière de l'Ontario estime que le Plan pour des frais d'électricité équitables coûtera à la province 45 milliards de dollars sur 29 ans (5,6 milliards au titre du remboursement de la portion provinciale de la TVH et 39,4 milliards au titre du refinancement des frais d'électricité et des changements touchant les programmes d'aide pour les factures d'électricité). Il estime également que le Plan pour des frais d'électricité équitables fera en tout économiser 24 milliards de dollars aux consommateurs admissibles. Le coût net pour les Ontariens serait donc de 21 milliards de dollars. Le coût estimatif de 45 milliards est obtenu en supposant que la province parvient à établir et à maintenir des budgets équilibrés durant 29 ans. Si elle doit emprunter pour financer les programmes du Plan pour des frais d'électricité équitables (c.-à-d. le remboursement de la TVH et les programmes d'aide pour les factures d'électricité), les coûts pour la province risqueraient de s'établir plutôt entre 69 milliards et 93 milliards de dollars.

Annexe 2 : Loi de 2017 sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables

Loi de 2017 sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables

L.O. 2017, CHAPITRE 16 ANNEXE 1

Période de codification : du 1^{er} juin 2017 à la date à laquelle Loix-en-ligne est à jour.

Aucune modification.

SOMMAIRE

Préambule

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1. Interprétation
- 2. Effet de l'invalidité
- 3. Objets
- 4. Couronne liée
- 5. Protection et assurances

PARTIE II

AJUSTEMENT ÉQUITABLE

- 6. Définition
- 7. Consommateurs aux tarifs réglementés : premiers ajustements
- 8. Autres consommateurs déterminés : premiers ajustements
- 9. Décisions de la Commission
- 10. Application par les vendeurs d'électricité
- 11. Ajustements subséquents
- 12. Activités liées aux compteurs divisionnaires

PARTIE III

AJUSTEMENT POUR L'ÉNERGIE PROPRE

- 13. Paiement par les consommateurs déterminés
- 14. Caractère irrévocable du montant
- 15. Établissement de l'ajustement pour l'énergie propre
- 16. Montants reçus par la SIERE
- 17. Facturation des consommateurs déterminés par le vendeur d'électricité

PARTIE IV

MISE EN ŒUVRE

GESTIONNAIRE DES SERVICES FINANCIERS

- 18. Nomination
- 19. Fonctions et pouvoirs

MONTANT DE RÉPARTITION ÉQUITABLE

- 20. Calcul par le ministre

PLAN DE FINANCEMENT

- 21. Plan de financement préparé par le gestionnaire des services financiers
- 22. Contraction des obligations de financement

PARTIE V

ACTIF RÉGLEMENTAIRE

- 23. Report de la SIERE
- 24. Création et tenue d'un compte d'écart
- 25. Création de l'actif réglementaire
- 26. Transfert de l'actif réglementaire
- 27. Validité du transfert

PARTIE VI

ACTIF D'INVESTISSEMENT

- 28. Création de l'actif d'investissement
- 29. Actif d'investissement : droits et intérêts irrévocables
- 30. Transfert d'une participation d'investissement
- 31. Validité du transfert
- 32. Sûreté accordée par le détenteur d'une participation d'investissement

PARTIE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

<u>33.</u>	Nomination d'un mandataire : facturation ou perception
<u>34.</u>	Autorité de la Commission
<u>35.</u>	Mise sous séquestre judiciaire
<u>36.</u>	Choix du droit
<u>37.</u>	Incompatibilité
<u>38.</u>	Aucune approbation supplémentaire
<u>39.</u>	Immunité
<u>40.</u>	Mentions dans le matériel de publicité et les notices d'offre
<u>41.</u>	Ordonnances de conformité et ordonnances de ne pas faire
<u>42.</u>	Règlements

Préambule

Le gouvernement de l'Ontario s'engage à favoriser le développement d'un réseau d'électricité propre, moderne et fiable aux sources d'approvisionnement diversifiées. Il s'engage également à supprimer les obstacles à la réalisation de projets d'énergie renouvelable et propre et à promouvoir les possibilités dans ce domaine. Ces engagements ne peuvent se concrétiser sans une répartition équitable des coûts entre les consommateurs, aujourd'hui et à l'avenir.

Les tarifs d'électricité ont augmenté pour deux raisons essentielles. Premièrement, des décennies de sous-investissement dans le réseau électrique ont nécessité un investissement de plus de 50 milliards de dollars dans les actifs de production, de transport et de distribution pour faire en sorte que le réseau soit propre et fiable. Deuxièmement, la décision d'éliminer l'utilisation du charbon en Ontario et de produire de l'énergie propre et renouvelable a donné lieu à des coûts additionnels.

Les mesures prises pour obtenir un réseau d'électricité propre, moderne et fiable ont coûté cher aux consommateurs résidentiels, qui ont injustement dû supporter presque tout le fardeau du financement de ces améliorations et des programmes clés.

Le gouvernement de l'Ontario s'engage donc à faire en sorte que les coûts de financement de ces investissements et les frais connexes pour les consommateurs soient répartis équitablement entre les générations actuelle et futures.

Étant donné que les avantages résultant de l'infrastructure d'électricité qui a été mise en place et des décisions politiques qui ont été prises s'étendront sur des années, les coûts devraient être répartis équitablement au fil du temps pour qu'à l'avenir les consommateurs résidentiels paient leur juste part des avantages dont ils jouissent grâce aux investissements déjà effectués.

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«actif d'investissement» Les droits et intérêts visés à l'article 29. («investment asset»)

«actif réglementaire» Le droit créé aux termes de l'article 25. («regulatory asset»)

«activités liées aux compteurs divisionnaires d'unité» S'entend au sens de la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d'énergie*. («unit sub-metering»)

«ajustement pour l'énergie propre» La somme, calculée en application de l'article 15, que doivent payer les consommateurs déterminés. («clean energy adjustment»)

«avantages de l'énergie propre» S'entend de la valeur des avantages qui sont attribuables à l'initiative pour l'énergie propre et qui s'accumulent au profit des consommateurs déterminés, notamment en raison des coûts de l'énergie propre. («clean energy benefits»)

«Commission» La Commission de l'énergie de l'Ontario. («Board»)

«compte d'écart» Le compte d'écart créé par la SIERE en application du paragraphe 24 (1). («variance account»)

«consommateur déterminé» Selon le cas :

- personne qui a un compte auprès d'un vendeur d'électricité en vue d'être approvisionnée en électricité en Ontario et qui répond aux critères énoncés au paragraphe (2);
- toute autre personne prescrite. («specified consumer»)

«coûts de l'énergie propre» S'entend de la valeur des coûts répartis entre les consommateurs déterminés en raison de l'initiative pour l'énergie propre, notamment en raison des coûts déjà engagés et des coûts actuels et prévus à engager à l'égard de ce qui suit :

- a) les sommes à payer ou à prendre en compte par la SIERE dans les ajustements effectués en application de l'article 25.33 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou de toute disposition qui remplace cet article, qui se rapportent aux contrats ou aux sommes visant :
 - (i) la production ou la capacité de production d'énergie renouvelable,
 - (ii) les économies d'énergie et la gestion de la demande,
 - (iii) le stockage d'énergie,
 - (iv) l'efficacité énergétique,
 - (v) la production et la capacité de production de gaz naturel, à l'exclusion des contrats se rapportant aux sommes à payer par la SIERE en application de l'article 78.2 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* et des contrats prescrits;
 - b) les paiements effectués ou prévus qui sont exigés par l'article 78.5 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*;
 - c) les autres coûts ou coûts estimatifs prescrits. («clean energy costs»)
- «détaillant titulaire d'un permis» Personne à laquelle a été délivré, en vertu de la partie V de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, un permis l'autorisant à vendre de l'électricité au détail. («licensed retailer»)
- «détenteur d'une participation d'investissement» Entité de financement qui a acquis et qui détient une participation d'investissement. («investment interest owner»)
- «distributeur titulaire d'un permis» Personne à laquelle a été délivré, en vertu de la partie V de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, un permis l'autorisant à être propriétaire ou exploitant d'un réseau de distribution au sens de cette loi. («licensed distributor»)
- «entité de financement» Entité que crée ou fait créer le gestionnaire des services financiers en vertu du paragraphe 22 (2). («financing entity»)
- «fournisseur de compteurs divisionnaires d'unité» S'entend au sens de la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d'énergie*. («unit sub-meter provider»)
- «gestionnaire des services financiers» Le gestionnaire des services financiers nommé en application de l'article 18. («Financial Services Manager»)
- «initiative pour l'énergie propre» Les politiques du gouvernement de l'Ontario qui visent :
- a) à éliminer la production au charbon et à favoriser le développement de sources d'énergie et de technologies énergétiques propres, modernes et fiables ainsi que l'investissement dans ce domaine;
 - b) à supprimer les obstacles et à promouvoir les possibilités en ce qui a trait aux sources et aux technologies d'énergie propre et renouvelable;
 - c) à promouvoir les économies d'énergie, la gestion de la demande et l'efficacité énergétique;
 - d) à investir dans l'infrastructure énergétique afin de pouvoir compter sur un réseau propre, moderne et fiable. («clean energy initiative»)
- «ministre» Le ministre de l'Énergie ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)
- «montant d'égalisation» Montant d'égalisation établi conformément aux règlements. («true up amount»)
- «montant de financement» Le montant de financement établi conformément aux règlements. («finance amount»)
- «montant de répartition équitable» Montant calculé en application de l'article 20. («fair allocation amount»)
- «obligation de financement» Obligation de paiement contractée par le détenteur d'une participation d'investissement ou pour son compte pour financer l'acquisition d'une telle participation, ou obligation de paiement qui répond aux critères prescrits. («funding obligation»)
- «Ontario Power Generation Inc.» La personne morale constituée sous le nom de Ontario Power Generation Inc. sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* le 1^{er} décembre 1998. («Ontario Power Generation Inc.»)
- «participation d'investissement» S'entend :
- a) d'un intérêt sur l'actif d'investissement;
 - b) en cas de transfert de l'intérêt, les droits et avantages prévus par l'accord de transfert de cet intérêt. («investment interest»)

«période de référence» Selon le cas :

- a) la période qui commence le 1^{er} juillet 2017 et se termine 31 octobre 2017;
- b) au cours de la période qui commence le 1^{er} novembre 2017 et se termine le 30 avril 2047 ou à la date ultérieure prescrite par règlement :
 - (i) chaque période de six mois qui suit la période mentionnée à l'alinéa a),
 - (ii) toute période prescrite de moins de six mois. («reference period»)

«Plan de financement» Le plan préparé en application de l'article 21. («Financing Plan»)

«prescrit» Prescrit par règlement. («prescribed»)

«refinancement» Sous réserve des règlements, la contraction d'une dette dans le cadre du rachat ou du remboursement d'une obligation de financement. («refinancing»)

«règlement» Tout règlement pris en vertu de la présente loi. («regulation»)

«remboursement de financement» Obligation de paiement contractée par la SIERE dans le cadre du transfert de l'actif réglementaire. («funding rebate»)

«report de la SIERE» La somme établie en application de l'article 23. («IESO deferral»)

«SIERE» La Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité prorogée en application de la partie II de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («IESO»)

«transfert» Relativement à une participation d'investissement, s'entend notamment de la cession, du transport, de l'aliénation ou de la vente de celle-ci. («transfer»)

«vendeur d'électricité» S'entend :

- a) d'un distributeur titulaire d'un permis;
- b) d'un détaillant titulaire d'un permis;
- c) de la SIERE, dans les cas où elle facture directement un consommateur déterminé pour de l'électricité utilisée en Ontario;
- d) de toute autre personne prescrite. («electricity vendor»)

Consommateur déterminé

(2) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «consommateur déterminé» au paragraphe (1), la personne doit répondre à au moins un des critères suivants :

1. Sa demande d'électricité n'est pas supérieure à 50 kilowatts ou à toute autre quantité prescrite.
2. Sa consommation annuelle d'électricité n'est pas supérieure à 250 000 kilowatts-heures ou à toute autre quantité prescrite.
3. Elle exploite une entreprise qui constitue une entreprise agricole pour l'application de la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles* et soit possède un numéro d'inscription valide qui lui a été attribué en application de cette loi, soit a été dispensé, conformément à une ordonnance rendue en application du paragraphe 22 (6) de cette loi, de l'obligation de déposer une formule d'inscription d'entreprise agricole.
4. Le compte qu'elle a ouvert auprès du vendeur d'électricité se rapporte :
 - i. soit à un logement,
 - ii. soit à une propriété au sens de la *Loi de 1998 sur les condominiums*,
 - iii. soit à un ensemble d'habitation au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*, sans égard à l'article 5 de cette loi,
 - iv. soit à un bien comptant un ou plusieurs logements et dont une coopérative au sens de la *Loi sur les sociétés coopératives* est propriétaire ou preneur à bail.
5. Elle répond aux critères prescrits.

Transfert de l'actif réglementaire

(3) Toute mention dans la présente loi du transfert d'une partie déterminée de l'actif réglementaire vaut mention de ce qui suit, comme le prévoit le paragraphe 26 (3) :

1. Une réduction du solde du compte d'écart.

2. L'ajustement de l'actif réglementaire.
3. L'acquisition par une entité de financement de la participation d'investissement qui correspond à la partie déterminée de l'actif réglementaire.

Effet de l'invalidité

2 (1) Il est entendu que toutes les dispositions de la présente loi demeurent en vigueur même si une ou plusieurs d'entre elles sont tenues pour invalides, l'intention de la législature étant de donner effet de manière distincte et indépendante, dans la mesure de ses pouvoirs, à chacune des dispositions de la présente loi.

Idem : obligation de financement

(2) Le fait qu'une disposition de la présente loi est tenue pour invalide ou cesse d'avoir effet pour une raison quelconque n'a aucune incidence sur la validité ou le caractère exécutoire d'une obligation de financement contractée avant le jour où la disposition est tenue pour invalide ou cesse d'avoir effet, ni sur les droits ou obligations associés à l'obligation de financement.

Objets

3 Les objets de la présente loi sont les suivants :

- a) faire en sorte que les coûts de l'énergie propre et les avantages de l'énergie propre soient répartis équitablement entre les consommateurs déterminés actuels et futurs;
- b) reconnaître que les avantages de l'énergie propre s'accumulent et continueront de s'accumuler au fil du temps et que les actuels et futurs consommateurs d'électricité de la province continueront d'en bénéficier;
- c) faire concorder les coûts de l'énergie propre et les avantages de l'énergie propre afin d'assurer un traitement équitable des consommateurs déterminés au fil du temps.

Couronne liée

4 La présente loi lie la Couronne.

Protection et assurances

Interdiction

5 (1) Aucun acte ou omission de la Commission, du ministre ou de la Couronne ne peut avoir pour effet de diminuer, de restreindre ou de différer les obligations qu'ont les consommateurs déterminés de payer les sommes se rapportant à l'ajustement pour l'énergie propre ou de mettre fin à ces obligations, ni de compromettre ou de différer la facturation, la perception ou le versement de cet ajustement.

Accords

(2) Le ministre et le ministre des Finances peuvent, de concert, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure au nom de la province de l'Ontario des accords avec toute personne à l'égard de la présente loi, notamment des accords concernant les activités de la SIERE ou des vendeurs d'électricité dans le cadre de la présente loi ou des transactions connexes.

Garantie ou remboursement

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret :

- a) autoriser le ministre et le ministre des Finances, agissant de concert au nom de la province :
 - (i) à accepter de garantir ou de rembourser les dettes, obligations, valeurs mobilières ou engagements associés à une participation d'investissement,
 - (ii) à fixer les conditions et le plafond de la garantie ou du remboursement;
- b) préciser les conditions que doit comprendre une garantie ou un remboursement donné par le ministre et le ministre des Finances;
- c) préciser le plafond de la garantie ou du remboursement.

PARTIE II AJUSTEMENT ÉQUITABLE

Définition

6 La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«consommateur aux tarifs réglementés» Consommateur déterminé qui répond aux critères suivants :

1. Il est membre de la catégorie de consommateurs prescrite par les règlements pris en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* pour l'application du paragraphe 79.16 (1) de cette loi.

2. S'il n'était pas visé par la présente loi, il serait facturé aux tarifs établis par la Commission en application de l'alinéa 79.16 (1) b) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

Consommateurs aux tarifs réglementés : premiers ajustements

7 (1) Malgré l'alinéa 79.16 (1) b) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, les tarifs d'électricité payables par les consommateurs aux tarifs réglementés pour la période qui commence le 1^{er} juillet 2017 et se termine le 30 avril 2018 sont les tarifs établis par la Commission en application du présent article et conformément aux règlements.

Tarifs établis par la Commission

(2) Les tarifs visés au paragraphe (1) sont ceux qui auraient pour résultat que le montant total, constitué des types de montants prescrits, de la facture d'un consommateur aux tarifs réglementés hypothétique répondant aux critères prescrits soit inférieur de 25 % au montant total différent, constitué des types de montants prescrits, qui aurait été facturé à ce même consommateur selon les tarifs de comparaison visés au paragraphe (3).

Tarifs de comparaison

(3) Les tarifs de comparaison sont ceux qui auraient été en vigueur le 1^{er} mai 2017 si la Commission les avait établis pour le consommateur visé au paragraphe (2) à l'aide de la méthode prescrite par les règlements pris en vertu de l'alinéa 79.16 (1) b) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, sans tenir compte de l'effet prévu des autres dispositions de la présente loi.

Autres consommateurs déterminés : premiers ajustements

8 (1) Pour la période qui commence le 1^{er} juillet 2017 et se termine le 30 avril 2018, les ajustements effectués en application de l'article 25.33 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* sont, pour les consommateurs déterminés qui ne sont pas des consommateurs aux tarifs réglementés, rajustés de nouveau par les vendeurs d'électricité conformément aux règlements, sous réserve des décisions prises par la Commission conformément aux règlements.

Règlements

(2) Les règlements peuvent prévoir des ajustements différents à effectuer pour des catégories prescrites de consommateurs déterminés qui ne sont pas des consommateurs aux tarifs réglementés, ou prévoir les méthodes d'établissement de ces ajustements.

Décisions de la Commission

9 La Commission prend les décisions visées aux articles 7 et 8 dans les 15 jours ouvrables qui suivent le jour où le présent article reçoit la sanction royale et ces décisions prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2017, que la Commission les prenne avant ou après cette date.

Application par les vendeurs d'électricité

10 (1) Dès que possible après que la Commission prend des décisions en application de l'article 9, chaque vendeur d'électricité veille à ce que ses factures tiennent compte de ces décisions en ce qui concerne l'électricité utilisée à compter du 1^{er} juillet 2017.

Idem

(2) Si certains de ses clients qui sont des consommateurs déterminés ont été facturés d'une manière qui ne tient pas compte des décisions prises par la Commission en application de l'article 9, le vendeur d'électricité veille à ce qu'ils reçoivent la différence entre les sommes indiquées sur la facture et celles qui tiennent compte de ces décisions, cette différence devant être payée sous forme de crédit forfaitaire indiqué sur la première facture émise après que le vendeur d'électricité a adapté ses factures ou par tout autre moyen prescrit.

Ajustements subséquents

11 (1) Malgré l'alinéa 79.16 (1) b) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* et sous réserve du paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire les méthodes que doit appliquer la Commission après le 30 avril 2018 pour décider de ce qui suit :

- a) les tarifs d'électricité des consommateurs aux tarifs réglementés;
- b) les nouveaux ajustements que les vendeurs d'électricité doivent appliquer, conformément aux règlements et aux décisions de la Commission, aux ajustements effectués en application de l'article 25.33 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* à l'égard des consommateurs déterminés qui ne sont pas des consommateurs aux tarifs réglementés.

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil doit tenir compte de ce qui suit lorsqu'il prend des règlements :

- 1. Les objets de la présente loi.
- 2. Les coûts de l'énergie propre pris en charge par les consommateurs déterminés au fil du temps.

3. Les autres questions prescrites.

Idem

(3) Les règlements peuvent prescrire :

- a) des méthodes différentes selon les catégories prescrites de consommateurs déterminés et selon les périodes;
- b) des rajustements différents à appliquer à l'égard de catégories prescrites de consommateurs déterminés qui ne sont pas des consommateurs aux tarifs réglementés et des rajustements différents selon les périodes.

Activités liées aux compteurs divisionnaires

12 (1) Le présent article s'applique si un consommateur déterminé fournit à une autre personne de l'électricité à l'égard de laquelle s'applique une décision prise par la Commission en application de l'article 9 ou 11.

Idem

(2) Si le consommateur déterminé ou un fournisseur de compteurs divisionnaires d'unité qui exerce des activités liées à ces compteurs pour le compte du consommateur déterminé émet une facture à la personne pour l'électricité, les montants ou les tarifs à payer pour l'électricité par la personne tenue d'acquitter la facture sont établis conformément aux règlements.

Idem

(3) Les règlements peuvent prescrire des montants ou tarifs différents ou des méthodes différentes d'établissement des montants ou tarifs selon les catégories prescrites de consommateurs déterminés.

**PARTIE III
AJUSTEMENT POUR L'ÉNERGIE PROPRE**

Paiement par les consommateurs déterminés

13 (1) Sur réception d'une facture d'un vendeur d'électricité qui inclut un montant au titre de l'ajustement pour l'énergie propre, le consommateur déterminé paie ce montant au vendeur d'électricité à titre de mandataire des détenteurs d'une participation d'investissement.

Idem

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) s'applique sans égard au fait qu'une estimation, une projection ou un autre facteur utilisé pour calculer l'ajustement pour l'énergie propre était erroné ou périmé au moment du calcul, et sans égard au fait que l'estimation, la projection ou le facteur est modifié, mis à jour ou rectifié par la suite.

Modalités

(3) Le paiement est effectué conformément aux modalités de paiement précisées sur la facture, y compris celles qui se rapportent aux frais de paiement tardif et aux frais d'intérêt.

Dettes du consommateur déterminé

(4) Toute somme impayée qu'un consommateur déterminé est tenu de payer en application du présent article constitue une dette du consommateur envers tous les détenteurs d'une participation d'investissement dans la mesure de leurs intérêts respectifs sur l'actif d'investissement.

Idem

(5) La dette visée au paragraphe (4) constitue une obligation financière distincte du consommateur déterminé et peut être recouvrée indépendamment de ses autres dettes ou obligations de paiement.

Activités liées aux compteurs divisionnaires d'unité

(6) Le consommateur déterminé qui fournit de l'électricité par l'exercice d'activités liées aux compteurs divisionnaires d'unité peut, conformément aux règlements, percevoir des sommes au titre de l'ajustement pour l'énergie propre à payer en application du présent article.

Caractère irrévocable du montant

14 (1) Tout montant se rapportant à l'ajustement pour l'énergie propre indiqué sur une facture émise à un consommateur déterminé en application de la présente loi est déterminant quant au montant de la dette du consommateur résultant de cet ajustement. Le montant est irrévocable dès la facturation du consommateur et ne peut ni faire l'objet de déductions compensatoires ni être évité.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans la mesure où la facture comporte une erreur d'écriture ou de calcul ou une faute de frappe.

Établissement de l'ajustement pour l'énergie propre

Ajustement établi par le gestionnaire des services financiers

15 (1) Le gestionnaire des services financiers établit l'ajustement pour l'énergie propre à payer par tous les consommateurs déterminés à l'égard de chaque mois dans une période de référence en suivant les étapes suivantes :

1. Calculer le total de ce qui suit :
 - i. Le montant de financement estimatif pour la période de référence.
 - ii. Le montant d'égalisation pour la période de référence.
2. Diviser le total obtenu en application de la disposition 1 par le nombre de mois que comporte la période de référence.

Règlements sur le montant d'égalisation

(2) Lorsqu'il prend des règlements concernant l'établissement du montant d'égalisation, le lieutenant-gouverneur en conseil tient compte des principes suivants :

1. Le montant d'égalisation doit servir à faire en sorte que l'ajustement pour l'énergie propre perçu suffise à payer le montant de financement lorsqu'il est dû.
2. La méthode d'établissement du montant d'égalisation doit tenir compte des facteurs historiques et raisonnablement prévisibles suivants :
 - i. les différences entre le montant de financement estimatif et réel pour la période de référence applicable,
 - ii. les différences entre les sommes facturées et les sommes perçues en raison de divers facteurs, dont les taxes applicables, les défauts et retards de paiement des consommateurs, les décalages de facturation et les radiations,
 - iii. les variations de facturation causées par les fluctuations de consommation d'électricité.

Avis du gestionnaire des services financiers à la Commission

(3) Le gestionnaire des services financiers avise la Commission, conformément aux règlements, de l'ajustement pour l'énergie propre à l'égard d'une période de référence et lui communique tout autre renseignement prescrit qui a trait à l'établissement de l'ajustement.

Tarifs établis par la Commission

(4) Sans changer l'ajustement pour l'énergie propre, la Commission établit, conformément aux règlements, le tarif auquel les consommateurs déterminés sont facturés pour le recouvrement de l'ajustement à l'égard d'une période de référence.

Montants reçus par la SIERE

16 (1) À titre de mandataire des détenteurs d'une participation d'investissement, la SIERE reçoit les sommes que lui paient les vendeurs d'électricité au titre de l'ajustement pour l'énergie propre conformément aux règles du marché établies en vertu de l'article 32 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou aux règlements.

Compte

(2) Jusqu'à leur versement aux détenteurs d'une participation d'investissement ou à leur profit conformément au paragraphe (4), toutes les sommes suivantes que reçoit la SIERE sont déposées promptement dans un compte créé pour les recevoir :

1. Les sommes visées au paragraphe (1).
2. Les paiements que les consommateurs déterminés ont faits directement à la SIERE à titre de vendeur d'électricité en application du paragraphe 13 (1).
3. Tout produit des sommes et paiements visés aux dispositions 1 et 2.

Idem : sommes détenues en fiducie

(3) Jusqu'à leur versement aux détenteurs d'une participation d'investissement ou à leur profit, toutes les sommes que reçoit la SIERE au titre de l'ajustement pour l'énergie propre sont détenues en fiducie par la SIERE pour ces détenteurs.

Versement par la SIERE

(4) La SIERE verse les sommes qu'elle a reçues au titre de l'ajustement pour l'énergie propre, y compris les intérêts rapportés par les montants visés au paragraphe (1), aux détenteurs d'une participation d'investissement ou à leur profit conformément aux règlements.

Facturation des consommateurs déterminés par le vendeur d'électricité

17 (1) Chaque vendeur d'électricité émet à chacun de ses clients qui est un consommateur déterminé une facture pour la somme que ce dernier doit payer au titre de l'ajustement pour l'énergie propre, établi par application du tarif fixé par la Commission en application du paragraphe 15 (4) et conformément aux règlements.

Information à fournir par le vendeur d'électricité

(2) Chaque vendeur d'électricité communique promptement à la SIERE, conformément aux règlements, le total facturé à ses clients qui sont des consommateurs déterminés au titre de l'ajustement pour l'énergie propre, le montant perçu et les autres renseignements prescrits.

Perception par le vendeur d'électricité

(3) À titre de mandataire des détenteurs d'une participation d'investissement, chaque vendeur d'électricité perçoit, conformément aux règlements, les sommes se rapportant à l'ajustement pour l'énergie propre auprès des consommateurs déterminés.

Paiements au pro rata

(4) Si un vendeur d'électricité reçoit un paiement effectué par un consommateur déterminé ou pour son compte à l'égard des sommes exigibles aux termes d'une ou de plusieurs factures et que la somme payée est inférieure au total exigible, le vendeur d'électricité affecte le paiement au pro rata à l'ajustement pour l'énergie propre et aux autres sommes exigibles aux termes des factures en question au titre des frais d'électricité pour la même période de facturation.

Sommes détenues en fiducie

(5) Jusqu'à leur versement à la SIERE au profit des détenteurs d'une participation d'investissement conformément au paragraphe (6), les paiements que les vendeurs d'électricité reçoivent au titre de l'ajustement pour l'énergie propre de consommateurs déterminés ou pour leur compte, ainsi que tous les produits de ces paiements, sont détenus en fiducie par chaque vendeur d'électricité au profit des détenteurs d'une participation d'investissement.

Versement à la SIERE

(6) Chaque vendeur d'électricité verse à la SIERE les sommes se rapportant à l'ajustement pour l'énergie propre au profit des détenteurs d'une participation d'investissement conformément aux règlements.

PARTIE IV MISE EN OEUVRE

GESTIONNAIRE DES SERVICES FINANCIERS

Nomination

18 Ontario Power Generation Inc. est nommée gestionnaire des services financiers pour l'application de la présente loi, à moins de ne pas pouvoir ou de ne pas vouloir agir à ce titre, auquel cas le ministre peut nommer un autre gestionnaire des services financiers à sa place conformément aux règlements.

Fonctions et pouvoirs

19 (1) Le gestionnaire des services financiers exerce les fonctions que lui attribue la présente loi et peut gérer l'actif d'investissement pour le compte des détenteurs d'une participation d'investissement.

Idem

(2) La gestion de l'actif d'investissement peut comporter la communication à la SIERE de renseignements concernant les obligations prévues à la partie III et les autres activités prescrites.

Droits

(3) Sous réserve des restrictions prescrites, le gestionnaire des services financiers peut établir et exiger des droits à l'égard des questions prescrites. Il le fait conformément aux règlements, lesquels peuvent prévoir le pouvoir de recouvrer les coûts et dépenses et d'obtenir un rendement.

Idem : approbation par la Commission

(4) Avant d'établir des droits en vertu du paragraphe (3), le gestionnaire des services financiers les soumet à l'approbation de la Commission conformément aux règlements.

MONTANT DE RÉPARTITION ÉQUITABLE

Calcul par le ministre

20 (1) Avant que la première obligation de financement ne soit contractée, le ministre calcule un montant de répartition équitable pour chaque période de référence comme suit :

1. Établir, conformément aux étapes suivantes et aux règlements et en appliquant la méthode que le ministre estime appropriée, les coûts de l'énergie propre estimatifs à répartir entre les consommateurs déterminés pour la période de référence :
 - i. Établir les coûts de l'énergie propre engagés ou qu'il est prévu d'engager pour toutes les périodes de référence.
 - ii. Établir les avantages de l'énergie propre :

- A. pour toutes les périodes de référence,
 - B. pour la période prescrite qui a précédé la première période de référence et au cours de laquelle les coûts de l'énergie propre ont été engagés.
- iii. Attribuer la valeur des avantages de l'énergie propre établis en application de la sous-disposition ii sur les périodes de référence et la période décrite à la sous-sous-disposition ii B.
 - iv. Répartir les coûts de l'énergie propre établis en application de la sous-disposition i proportionnellement aux attributions relatives des avantages de l'énergie propre établis en application de la sous-disposition ii pour les périodes de référence.
- 2. Sous réserve du paragraphe (2), établir, conformément aux règlements et en appliquant la méthode que le ministre estime appropriée, les coûts de financement estimatifs, constitués des types de coûts prescrits, pour la période de référence.
 - 3. Établir, conformément aux règlements et en appliquant la méthode que le ministre estime appropriée, les coûts de l'énergie propre estimatifs que les consommateurs déterminés auraient eu à payer pour la période de référence en l'absence de la présente loi.
 - 4. Établir tout excédent du total des montants établis en application des disposition 1 et 2 sur les coûts établis en application de la disposition 3.
 - 5. Faire le total de l'excédent établi en application de la disposition 4 et des autres montants prescrits pour la période de référence.

Ajustements prévus à la partie II

(2) Si la Commission a pris une décision en application de l'article 9 ou 11 à l'égard de la période de référence ou d'une période de référence antérieure et que les circonstances prescrites se produisent par suite de cette décision, le ministre prend les mesures prescrites pour faire les ajustements prescrits au montant établi en application de la disposition 2 du paragraphe (1).

Questions dont tient compte le ministre

(3) Lorsqu'il calcule le montant de répartition équitable, le ministre tient compte des objets de la présente loi et des autres questions prescrites.

Ministre tenu d'informer le gestionnaire des services financiers

(4) Le ministre communique au gestionnaire des services financiers le montant de répartition équitable pour chaque période de référence.

Modification du calcul

(5) Le calcul du montant de répartition équitable visé par la présente partie peut être modifié par la personne prescrite, sous réserve des exigences suivantes :

- 1. La personne prescrite doit de se conformer aux exigences prescrites.
- 2. Les paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent au nouveau calcul, avec les adaptations nécessaires, comme si cette personne était le ministre.

Idem

(6) Aucune modification faite en vertu du paragraphe (5) n'a d'incidence sur un ajustement pour l'énergie propre qui résulte d'une obligation de financement contractée avant la modification.

Renseignements

(7) Le ministre, la SIERE, le gestionnaire des services financiers, la Commission et les vendeurs d'électricité fournissent, conformément aux règlements, les renseignements prescrits afin de faciliter la modification visée au paragraphe (5).

PLAN DE FINANCEMENT

Plan de financement préparé par le gestionnaire des services financiers

21 (1) Le gestionnaire des services financiers prépare un plan écrit, appelé Plan de financement, qui lui sert à déterminer si des obligations de financement éventuelles doivent être contractées pour qu'une entité de financement puisse acquérir et financer un actif d'investissement conformément à la présente loi ou pour un refinancement.

Plan à communiquer au ministre

(2) Le gestionnaire des services financiers communique le Plan de financement au ministre.

Principes

(3) Lorsqu'il prépare le Plan de financement, le gestionnaire des services financiers tient compte des principes suivants :

1. Les obligations de financement doivent être contractées de sorte que, compte tenu de celles qui le sont déjà, le montant de financement estimatif qui deviendrait exigible, sous réserve d'un refinancement, au cours d'une période de référence concorderait raisonnablement avec le montant de répartition équitable établi pour cette période, dans chaque cas après réduction du montant de répartition équitable par soustraction du montant de rajustement, s'il y en a un, pour cette période.
2. Les contractions d'obligations de financement doivent s'effectuer d'une manière qui, de l'avis du gestionnaire des services financiers, est raisonnable et rentable et qui tient compte des conditions du marché.
3. Des hypothèses raisonnables doivent être posées en ce qui concerne les questions prescrites.
4. Les autres principes prescrits.

Restriction

(4) À l'égard de chaque période de référence qui se situe entre le 1^{er} juillet 2017 et le 30 avril 2021, il ne peut être contracté d'obligation de financement donnant lieu à des sommes exigibles au titre de l'ajustement pour l'énergie propre à l'égard de la période de référence que si, selon le cas :

- a) les sommes sont exigibles à l'égard d'une période de référence pour laquelle il n'y a pas de montant de rajustement;
- b) s'il y a un montant de rajustement pour la période de référence, les sommes exigibles au titre de l'ajustement pour l'énergie propre à l'égard de cette période ne dépassent pas le montant de répartition équitable pour cette période après soustraction du montant de rajustement.

Autres rapports et renseignements

(5) Le gestionnaire des services financiers communique périodiquement au ministre les rapports et renseignements qu'exige ce dernier et, à la demande du ministre, il examine toute question se rapportant au Plan de financement et présente un rapport et offre des conseils sur cette question.

Modification du Plan

(6) Le gestionnaire des services financiers peut à tout moment modifier le Plan de financement. Toutefois, la modification n'a aucune incidence sur un ajustement pour l'énergie propre déjà établi en application de l'article 15, ni sur les obligations de financement contractées avant la modification.

Idem

(7) En cas de modification du Plan de financement, toute mention de celui-ci dans la présente loi vaut mention du plan modifié.

Montant de rajustement

(8) La définition qui suit s'applique au présent article.

«montant de rajustement» S'entend au sens des règlements.

Contraction des obligations de financement

22 (1) Le gestionnaire des services financiers veille à ce que les obligations de financement contractées pour l'application de la présente loi le soient d'une manière compatible avec le Plan de financement applicable.

Entités de financement

(2) Conformément au Plan de financement, le gestionnaire des services financiers peut créer ou faire créer une ou plusieurs entités de financement qui peuvent contracter des obligations de financement.

Interdiction

(3) Ni le gestionnaire des services financiers ni une entité de financement ne doivent prévoir que des obligations de financement soient contractées avec recours sur les actifs d'un vendeur d'électricité, de la Commission, d'Ontario Power Generation Inc., de la province ou du lieutenant-gouverneur en conseil, sauf dans la mesure où l'une ou l'autre de ces personnes ou entités peut être tenue de s'acquitter d'obligations ou de fonctions prévues par la présente loi ou par les termes exprès d'une obligation de financement ou d'un autre accord.

Effet de la modification du montant de répartition équitable

(4) Chaque obligation de financement contractée et chaque transfert effectué par une entité de financement sont réputés conformes au Plan de financement et sont réputés assurer une concordance raisonnable entre le montant de financement estimatif et le montant de répartition équitable.

Idem

(5) Il est entendu que le paragraphe (4) s'applique même si le gestionnaire des services financiers ne se conforme pas au paragraphe (1).

**PARTIE V
ACTIF RÉGLEMENTAIRE**

Report de la SIERE

23 (1) Le report de la SIERE pour chaque mois, à compter du 1^{er} mai 2017, est établi par la SIERE conformément aux règlements.

Idem : montants rétroactifs

(2) Il est entendu que les règlements peuvent prévoir que le report de la SIERE prenne en compte des montants engagés par cette dernière le 1^{er} mai 2017 ou après cette date, mais avant l'entrée en vigueur du présent article.

Renseignements fournis par les vendeurs d'électricité

(3) Les vendeurs d'électricité fournissent à la SIERE les renseignements qu'elle peut raisonnablement demander en vue d'établir le report de la SIERE en application du paragraphe (1), ainsi que tout complément d'information prescrit.

Idem

(4) La SIERE peut se fier aux renseignements fournis par les vendeurs d'électricité pour établir le report visé au paragraphe (1).

Création et tenue d'un compte d'écart

24 (1) La SIERE crée et tient un compte d'écart dans lequel elle inscrit ce qui suit :

1. Le report de la SIERE pour chaque mois.
2. Tous les paiements reçus par la SIERE par suite de l'exercice du droit de recouvrement prévu à l'article 25 et de tout transfert effectué en vertu de l'article 26.
3. Les autres ajustements prescrits, y compris ceux qui se rapportent à la période qui commence le 1^{er} mai 2017 ou après cette date, mais avant l'entrée en vigueur du présent article.

Inscription déterminante

(2) Sous réserve de la correction par la SIERE de toute erreur évidente, son inscription du solde du compte d'écart est déterminante quant au solde au moment de l'inscription.

Droits des détenteurs d'une participation d'investissement

(3) Si le détenteur d'une participation d'investissement s'est fié au solde du compte d'écart dans le contexte d'un transfert effectué en vertu de l'article 26, la modification subséquente du solde par la SIERE n'a aucune incidence sur les droits acquis par ce détenteur dans le cadre du transfert.

Création de l'actif réglementaire

25 (1) À compter du 1^{er} mai 2017, la SIERE a le droit de recouvrer le solde inscrit dans le compte d'écart auprès des consommateurs déterminés. Elle peut exercer ce droit conformément à la présente loi et aux règlements.

Tarifs fixés par la Commission

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la Commission établit et fixe, périodiquement et conformément aux règlements, les tarifs à payer par les consommateurs déterminés afin que la SIERE puisse recouvrer le solde inscrit dans le compte d'écart.

Restriction

(3) La SIERE n'a pas le droit de percevoir tout ou partie du solde inscrit dans le compte d'écart auprès des consommateurs déterminés avant le 1^{er} mai 2021.

Transfert de l'actif réglementaire

26 (1) La SIERE peut périodiquement, conformément à la présente loi et aux règlements, transférer une partie déterminée de l'actif réglementaire à une entité de financement conformément au présent article.

Accord

(2) Tout accord conclu par la SIERE et une entité de financement relativement au transfert d'une partie déterminée de l'actif réglementaire doit prévoir une contrepartie, versée par l'entité à la SIERE, qui équivaut à la partie déterminée.

Effet du paiement

(3) Sur réception par la SIERE du paiement de l'entité de financement :

- a) le solde du compte d'écart est réduit d'un montant égal au paiement;
- b) l'actif réglementaire est ajusté en fonction du paiement;
- c) l'entité de financement acquiert une participation d'investissement correspondante;
- d) la SIERE ne conserve plus de droit, titre ou intérêt sur la participation d'investissement correspondante.

Validité du transfert

27 (1) Le transfert d'une partie déterminée de l'actif réglementaire en vertu de l'article 26 constitue une cession, un transport et une vente absolus, valides et exécutoires de la participation d'investissement correspondante au destinataire du transfert.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), tout accord de transfert qui énonce l'intention des parties que la SIERE aliène une partie déterminée de l'actif réglementaire et qu'elle cède, transporte ou vende une participation d'investissement correspondante est traitée à toutes fins comme une cession, un transport, une aliénation et une vente absolus du droit de la SIERE de recouvrer la somme correspondante comptabilisée dans le compte d'écart, et non comme une simple sûreté.

Opposabilité

(3) Au moment où l'actif réglementaire est transféré en vertu de l'article 26, le transfert est réputé avoir été rendu opposable, acquis, valide et exécutoire, et il l'est, à l'encontre de l'auteur du transfert et des autres personnes fondées à faire des réclamations contre lui.

Priorité du transfert

(4) Le paragraphe (3) s'applique que les personnes fondées à faire des réclamations aient ou non reçu avis du transfert. Les droits de propriété et intérêts acquis par le destinataire du transfert ont priorité sur les privilèges en faveur de ces personnes.

PARTIE VI ACTIF D'INVESTISSEMENT

Création de l'actif d'investissement

28 (1) Le transfert d'une partie déterminée de l'actif réglementaire en vertu de l'article 26 crée un actif d'investissement ou, s'il ne s'agit pas du premier transfert, ajoute à l'actif d'investissement.

Idem

(2) Au transfert d'une partie déterminée de l'actif réglementaire en vertu de l'article 26 à une entité de financement, l'actif d'investissement qui en résulte est immédiatement dévolu à l'entité de financement, libre et quitte de toute opposition.

Actif d'investissement : droits et intérêts irrévocables

29 (1) L'actif d'investissement constitue un droit de propriété et un intérêt courants et irrévocables constitués, collectivement, des droits et intérêts suivants des détenteurs d'une participation d'investissement :

1. Le droit d'imposer, de facturer, de percevoir, de recevoir et de recouvrer l'ajustement pour l'énergie propre auprès des consommateurs déterminés, et l'intérêt correspondant, y compris le droit d'établir cet ajustement conformément à la présente loi.
2. Le droit de recevoir, de percevoir et de recouvrer l'ajustement pour l'énergie propre qui est imposé, facturé et recouvrable aux termes de la présente loi, y compris les sommes se rapportant à cet ajustement qui sont détenues par des vendeurs d'électricité, par la SIERE, et par d'autres parties prescrites.
3. Tous les droits et privilèges prévus par les comptes prescrits par règlement et toutes les sommes en dépôt dans ces comptes.
4. Le droit d'assurer l'exécution des obligations que chaque vendeur d'électricité a, aux termes de la présente loi, d'imposer, d'attribuer, d'exiger et de facturer l'ajustement pour l'énergie propre.
5. Le droit d'assurer l'exécution des obligations que chaque vendeur d'électricité et la SIERE ont, aux termes de la présente loi, de percevoir, de recevoir et de verser les sommes qu'ils reçoivent au titre de l'ajustement pour l'énergie propre, y compris toutes les perceptions et les produits résultant des mesures d'exécution prises par un vendeur d'électricité afin de recouvrer le paiement de cet ajustement.
6. Tous les droits de toute nature se rapportant aux autres droits de propriété ou intérêts qui constituent la participation d'investissement, y compris tout droit à des remboursements de financement.
7. Tous les revenus, perceptions, réclamations, paiements, fonds et produits liés aux droits visés aux dispositions 1 à 6 ou dérivés de ceux-ci, indépendamment du fait qu'ils sont ou non facturés, perçus et maintenus avec d'autres revenus, perceptions, créances, paiements, fonds et produits ou amalgamés avec ceux-ci.

Omission sans incidence sur la participation

(2) Le fait de ne pas imposer, attribuer, facturer, comptabiliser ou percevoir des sommes au titre de l'ajustement pour l'énergie propre n'a aucune incidence sur la participation d'investissement.

Aucune déduction compensatoire

(3) L'actif d'investissement ne doit pas faire l'objet de déductions compensatoires :

- a) par un consommateur, un vendeur d'électricité, la SIERE, le mandataire des détenteurs d'une participation d'investissement ou le propriétaire, dans la province, d'un réseau de distribution au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*;
- b) relativement au manquement d'une personne mentionnée à l'alinéa a);
- c) par un membre du même groupe qu'une personne mentionnée à l'alinéa a) ou une personne ou entité qui la remplace.

Exercice des droits

(4) Les droits des détenteurs d'une participation d'investissement de percevoir l'ajustement pour l'énergie propre et de faire valoir, à l'encontre d'un consommateur déterminé, leurs droits et intérêts sur l'actif d'investissement ou à son égard, sont exercés conformément à la partie III de la présente loi.

Action collective requise

(5) Si le détenteur d'une participation d'investissement est propriétaire d'un droit ou d'un intérêt sur l'actif d'investissement comprenant moins de la totalité du droit de propriété et de l'intérêt qui constituent cet actif, le détenteur d'une participation d'investissement ne peut faire valoir son droit ou son intérêt que collectivement et en coordination avec tous les autres détenteurs d'une participation d'investissement. Tout accord conclu par ce groupe qui vise à donner suite à l'action collective est valide et lie les détenteurs d'une participation d'investissement collectivement, conformément à ses conditions.

Transfert d'une participation d'investissement

30 Le détenteur d'une participation d'investissement peut transférer tout ou partie de celle-ci à un autre détenteur d'une participation d'investissement, notamment en transférant un intérêt divis ou indivis, conformément au Plan de financement.

Validité du transfert

31 (1) Le transfert d'une participation d'investissement aux termes de la présente loi constitue une vente et un transfert absolu de la participation d'investissement valides et exécutoires. Il confère à son destinataire un droit de propriété valide sur la participation d'investissement acquise et un intérêt valide sur celle-ci et à son égard, conformément aux conditions du transfert.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le transfert qui, par ses conditions, est censé constituer une vente ou un transfert absolu est traité à toutes fins comme un transfert absolu du droit et du titre du détenteur d'une participation d'investissement sur cette participation et de son intérêt sur celle-ci ou à son égard, et non comme simple sûreté. Lors de ce transfert absolu, l'auteur du transfert ne conserve aucun droit, titre ou intérêt sur la participation d'investissement visée par le transfert, y compris tous les droits à cette participation qui surviennent après le transfert.

Opposabilité

(3) Au moment où s'effectue le transfert d'une participation d'investissement, le transfert est réputé avoir été rendu opposable conformément à la *Loi sur les sûretés mobilières*, dévolu, valide et exécutoire, et il l'est, à l'encontre de l'auteur du transfert et des autres personnes fondées à faire des réclamations contre lui.

Priorité du transfert

(4) Le paragraphe (3) s'applique que les personnes fondées à faire des réclamations aient ou non reçu avis du transfert. Les droits de propriété et intérêts acquis par le détenteur d'une participation d'investissement ont priorité sur les privilèges en faveur de ces personnes.

Sûreté accordée par le détenteur d'une participation d'investissement

32 (1) Le détenteur d'une participation d'investissement peut accorder à toute personne ou en faveur de celle-ci une sûreté sur la totalité ou une partie déterminée de son droit, de son titre et de son intérêt sur la participation d'investissement et à son égard afin de garantir une obligation de financement.

Validité

(2) Les sûretés accordées en vertu de la présente loi sont valides et exécutoires conformément à leurs conditions.

Opposabilité et priorité des sûretés

(3) Sauf disposition contraire du présent article, toutes les dispositions de la *Loi sur les sûretés mobilières* s'appliquent à l'actif d'investissement et à chaque participation d'investissement pour le motif que ce sont des biens meubles incorporels.

L'octroi d'une sûreté par le détenteur d'une participation d'investissement afin de garantir une obligation de financement donne lieu à une sûreté visée par cette loi, sous réserve des conditions de cette obligation. La sûreté peut être rendue opposable par l'enregistrement d'un état de financement en application de cette loi pour ce motif.

Produits

(4) Tous les produits d'une participation d'investissement qui sont grevés de la sûreté et qui sont reçus par le détenteur de la participation d'investissement sont immédiatement grevés de la sûreté et sont rendus opposables sans livraison matérielle des produits, enregistrement d'un état de financement ou autre action.

Opposabilité

(5) La sûreté est opposable sans interruption et a priorité sur tout autre privilège, créé par l'application de la loi ou d'une autre manière, qui pourrait par la suite grever les droits de propriété et intérêts sur la participation d'investissement grevée de la sûreté, sauf consentement écrit à l'effet contraire de la personne à qui la sûreté a été accordée.

Idem

(6) La personne à qui la sûreté a été accordée a une sûreté opposable sur les revenus ou autres produits qui sont déposés dans tout compte d'un vendeur d'électricité, d'un mandataire de ce dernier ou d'une autre personne qui a pu amalgamer ces revenus ou produits avec d'autres fonds.

Avis requis

(7) Le créancier garanti n'a le droit d'exercer les droits du détenteur d'une participation d'investissement qu'après avoir donné avis à la SIERE de l'exécution de sa sûreté.

Interprétation

(8) Pour l'application du présent article, une sûreté est rendue opposable lorsqu'elle est rendue opposable comme le prévoit la *Loi sur les sûretés mobilières*.

PARTIE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Nomination d'un mandataire : facturation ou perception

33 (1) Si une circonstance prescrite s'applique, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, nommer une personne chargée de s'acquitter à la place d'un vendeur d'électricité de tout ou partie des obligations que la présente loi impose à ce dernier en matière de facturation ou de perception.

Idem : non un mandataire de la Couronne

(2) Malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, il est entendu qu'une personne nommée en vertu du présent article n'est à aucune fin un mandataire de la Couronne.

Autorité de la Commission

34 (1) Chaque vendeur d'électricité, la SIERE et le gestionnaire des services financiers tiennent les comptes que la Commission exige et lui fournissent les renseignements qu'elle exige afin d'exercer les responsabilités que lui impose la présente loi, sous la forme, de la manière et dans le délai qu'exige la Commission.

Aucune audience requise

(2) Malgré toute disposition contraire de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la Commission peut exercer les responsabilités que lui impose la présente loi sans tenir d'audience.

Mise sous séquestre judiciaire

35 (1) Tout tribunal de la province peut, à la demande du détenteur d'une participation d'investissement ou d'un créancier garanti, ordonner la mise sous séquestre judiciaire et le paiement de sommes d'argent au titre de l'ajustement pour l'énergie propre, de perceptions ou de versements, selon le cas, au profit du détenteur de la participation d'investissement ou du créancier garanti par toute personne ou entité autorisée à percevoir de telles sommes.

Idem

(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne restreint pas les autres recours dont peut se prévaloir le demandeur.

Choix du droit

36 Le droit régissant la validité, l'application, le grèvement, l'opposabilité, la priorité et l'exercice de recours, selon le cas, à l'égard d'un transfert effectué en vertu de la présente loi ou de la création d'une sûreté sur l'actif réglementaire, l'actif d'investissement, l'ajustement pour l'énergie propre ou l'engagement de la Couronne visé à l'article 5 est constitué des règles de droit de la province.

Incompatibilité

37 Les dispositions de la présente loi et des règlements s'appliquent malgré toute disposition d'une autre loi concernant le grèvement, la cession ou l'opposabilité d'un transfert ou d'une sûreté, ou l'effet de son opposabilité ou de sa priorité.

Aucune approbation supplémentaire

38 Malgré toute exigence d'une loi, nuls avis, approbations ou autorisations autres que ceux précisés dans la présente loi ne sont exigés aux termes du Plan de financement ou relativement au calcul du montant de répartition équitable.

Immunité

39 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre un employé de la province ou d'Ontario Power Generation Inc. pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que lui attribuent la présente loi ou les règlements, ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi d'un tel pouvoir ou d'une telle fonction.

Idem

(2) Le paragraphe (1) ne doit pas être interprété comme restreignant l'effet du paragraphe 19 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou du paragraphe 11 (1) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

Idem

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée à ce paragraphe.

Mentions dans le matériel de publicité et les notices d'offre

40 Nul ne doit, dans le matériel de publicité ou les notices d'offre ayant trait au financement des obligations de financement, faire mention de droits, obligations, garanties ou engagements découlant de l'article 5 sans qu'il soit satisfait aux exigences prescrites.

Ordonnances de conformité et ordonnances de ne pas faire

Requête en justice

41 (1) Sur requête du détenteur d'une participation d'investissement, la Cour supérieure de justice peut rendre une ordonnance visée au paragraphe (2) si elle est convaincue qu'un vendeur d'électricité, la SIERE ou le gestionnaire des services financiers ne s'est pas conformé ou a contrevenu à la présente loi ou aux règlements, ou que l'une ou l'autre de ces entités ne s'y conformera pas ou y contreviendra à l'avenir.

Ordonnance

(2) La Cour supérieure de justice peut, par ordonnance :

- a) enjoindre au vendeur d'électricité, à la SIERE ou au gestionnaire des services financiers de se conformer à la présente loi ou aux règlements;
- b) enjoindre au vendeur d'électricité, à la SIERE ou au gestionnaire des services financiers de ne pas contrevenir à la présente loi ou aux règlements;
- c) exiger le dédommagement du détenteur d'une participation d'investissement par le vendeur d'électricité, la SIERE ou le gestionnaire des services financiers.

Idem

(3) La requête que peut présenter le détenteur d'une participation d'investissement en vertu du paragraphe (1) s'ajoute à l'exercice de tout autre droit de celui-ci.

Règlements

42 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. Régir tout ce qui doit ou peut être prescrit ou fait par règlement ou conformément aux règlements ou comme ceux-ci l'autorisent, le précisent ou le prévoient.
2. Définir, pour l'application d'un règlement, les termes employés mais non définis dans la présente loi.
3. Régir la contraction d'une dette pour l'application de la définition de «refinancement» au paragraphe 1 (1).
4. Régir les renseignements visés par la présente loi à inclure dans les factures ou à y joindre, notamment exiger que les vendeurs d'électricité donnent avis des ajustements aux consommateurs déterminés et aux autres personnes prescrites, y compris prévoir des exigences différentes selon les circonstances et selon les catégories de consommateurs déterminés.

5. Régir les renseignements concernant l'ajustement pour l'énergie propre et d'autres questions prévues par la présente loi à inclure dans les factures émises aux consommateurs déterminés ou à y joindre, notamment la forme sous laquelle doivent se présenter les renseignements, les factures et tout avis à donner à ces consommateurs en application de la présente loi.
6. Régir la manière dont les factures ou avis prévus par la présente loi doivent être fournis aux consommateurs déterminés et aux autres personnes prescrites.
7. Prévoir un droit à dédommagement pour les détenteurs d'une participation d'investissement touchés par le fait qu'une personne ou une entité n'a pas donné effet aux droits et intérêts prévus à l'article 29 et la manière dont ce droit peut être exercé conformément à la présente loi.
8. Prescrire le délai dans lequel toute mesure exigée par la présente loi doit être prise.
9. Prévoir toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime souhaitable pour réaliser l'objet de la présente loi.

Restriction

(2) Malgré le paragraphe (1) ou toute autre loi, aucun règlement pris en vertu de la présente loi n'a pour effet de réduire, de restreindre ou de différer les obligations des consommateurs déterminés de payer les sommes se rapportant à l'ajustement pour l'énergie propre ou de mettre fin à ces obligations, ni de restreindre ou de différer la facturation, la perception, le versement ou le recouvrement de cet ajustement.

PARTIE VIII (OMISE)

43 et 44 OMIS (MODIFICATION OU ABROGATION D'AUTRES TEXTES LÉGISLATIFS).

PARTIE IX (OMISE)

45 OMIS (ENTRÉE EN VIGUEUR DE DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE LOI).

46 OMIS (ÉDICTION DU TITRE ABRÉGÉ DE LA PRÉSENTE LOI).

Annexe 3 : Remarques de la vérificatrice générale Bonnie Lysyk au Comité permanent de la justice au sujet de loi 132, *Loi de 2017 pour des frais d'électricité équitables*



Office of the Auditor General of Ontario
Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Remarques de la vérificatrice générale Bonnie Lysyk au Comité permanent de la justice au sujet du projet de loi 132, *Loi de 2017 pour des frais d'électricité équitables*

Le 24 mai 2017

Bonjour. Je m'appelle Bonnie Lysyk et je suis la vérificatrice générale de l'Ontario. Merci de me permettre de prendre la parole au sujet du projet de loi 132.

Ce n'est pas le rôle de la vérificatrice générale de faire des observations sur la politique gouvernementale. La décision du gouvernement d'emprunter de l'argent pour réduire les factures d'électricité de 25 % est une décision stratégique, et je n'ai donc rien à dire à ce sujet.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de rendre compte de cette décision, il m'incombe de m'assurer que celle-ci est correctement comptabilisée dans les états financiers consolidés de la province et est communiquée de façon transparente à la population de l'Ontario. C'est la raison pour laquelle je suis ici aujourd'hui.

L'opération comptable est structurée de manière complexe. En termes simples, le gouvernement a l'intention d'inscrire à l'actif la récupération prévue auprès des futurs contribuables des 25 % en coûts d'électricité qu'il va emprunter et payer aux producteurs d'énergie aujourd'hui. En substance, il inscrit à l'actif un compte débiteur qu'il s'attend à percevoir auprès des futurs contribuables entre 2022 et 2047 et qui n'est pas encore un compte débiteur, car les consommateurs n'ont pas encore utilisé l'électricité.

Une mesure semblable visant à imposer un report comptable des coûts par voie législative a été proposée lors de la restructuration du secteur de l'électricité de l'Ontario à la fin des années 1990. À ce moment-là, le gouvernement ne voulait pas que l'impact net de la dette insurmontable, qui avait déjà été contractée, soit reflété dans les états financiers de la province. Comme il s'attendait à ce que les contribuables remboursent cette dette, il voulait créer un actif reflétant les futurs revenus censés provenir des consommateurs d'électricité. Cette approche aurait pleinement compensé la dette insurmontable, de sorte que l'impact net de la dette n'aurait pas été apparent dans les états financiers consolidés de la province. Dans son *Rapport annuel 2000*, le vérificateur général alors en poste a affirmé que cette façon de procéder, et je cite : « aurait créé un précédent inacceptable en matière de comptabilité publique. En outre, cela constituerait une dérogation à l'un des grands principes comptables généralement reconnus, selon lequel des revenus ne peuvent être constatés tant qu'ils n'ont pas été réalisés. » Fin de la citation. Le gouvernement a tenu compte de ces préoccupations et a fait preuve de prudence en prenant la décision de ne pas inscrire à l'actif les paiements prévus des contribuables. À mon avis, ces préoccupations sont tout aussi valables aujourd'hui.

Le gouvernement d'aujourd'hui prévoit d'emprunter environ 26 milliards de dollars pour couvrir les 25 % non payés par les contribuables, mais il ne veut pas que l'impact global de ces emprunts soit reflété dans les états financiers consolidés de la province, qui englobent le secteur de l'électricité. Il compte inscrire le revenu anticipé à l'actif dans ses états financiers consolidés afin de compenser les emprunts. En conséquence, il n'y aura pas d'incidence sur la dette nette dans le bilan de la province. Le projet de loi 132 est conçu de manière à éliminer tout impact sur le calcul, par la province, de l'excédent ou du déficit annuel. Aujourd'hui, comme en 2000, nous croyons que cela crée un dangereux précédent.

Permettez-moi de vous donner un exemple. Le déneigement en Ontario est effectué par des entrepreneurs du secteur privé qui possèdent le matériel nécessaire. Les factures des fournisseurs sont incluses, à juste titre, dans les dépenses annuelles du gouvernement. Supposons maintenant que le gouvernement décide que les contribuables paient trop cher pour le déneigement et souligne que le matériel de déneigement aura une certaine valeur après la fin des contrats. Il pourrait prétendre qu'il s'attend à négocier des taux substantiellement plus faibles dans les futurs contrats et qu'il veut reporter certains coûts actuels de déneigement afin de « lisser » ces coûts au fil du temps. Pour des raisons évidentes, cette façon de procéder n'est pas autorisée par les normes comptables du secteur public canadien. Comme nous le savons, la comptabilité porte sur les opérations passées et non sur celles à venir. En conséquence, les normes comptables du secteur public canadien ne permettent pas d'escompter que les producteurs d'électricité du secteur privé réduisent leurs prix à l'avenir ni d'adopter une loi afin de pouvoir inscrire ce futur avantage potentiel à l'actif.

Alors, que faut-il conclure de tout cela? Je ne m'acquitterais pas de mes responsabilités en tant que vérificatrice générale si je disais que la création d'actifs par voie législative est acceptable. En vertu de ce projet de loi, la décision du gouvernement d'emprunter de l'argent pour subventionner les factures d'électricité n'aurait aucune incidence sur la dette nette ou le déficit annuel de la province. Ce traitement comptable imposé par la loi n'est pas conforme aux normes comptables du secteur public canadien. Ces normes ont pour but de faire en sorte que les rapports financiers sur les décisions stratégiques du gouvernement soient dictés par le bon sens : les emprunts sont des dettes, les revenus non gagnés ne sont pas des actifs aujourd'hui, et les dépenses qui excèdent les revenus se traduisent par un déficit. Les rapports financiers sur les décisions du gouvernement devraient être régis par le bon sens et le principe de la primauté de la substance sur la forme.

Je suis maintenant prête à répondre à vos questions.

**Annexe 4 : Traitement comptable prévu par le projet de loi 132, y compris la
Loi de 2017 pour des frais d'électricité équitables (Présentation au Comité
permanent de la justice 25 mai 2017)**



Office of the Auditor General of Ontario
Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

**Traitement comptable prévu par le
projet de loi 132, y compris la *Loi de
2017 pour des frais d'électricité
équitables***

Présentation au Comité permanent de la justice

25 mai 2017

Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario
20, rue Dundas Ouest, bureau 1530
Toronto (Ontario) M5G 2C2

Introduction¹

La vérificatrice générale n'a pas pour rôle de commenter les politiques gouvernementales. L'intention du gouvernement d'emprunter de l'argent pour réduire de 25 % les factures d'électricité constitue une décision politique; par conséquent, nous ne commenterons pas cette décision. La présentation d'aujourd'hui vise à faire connaître nos préoccupations concernant les répercussions comptables de la loi proposée. Dans le cadre du projet de loi 132 et de la *Loi de 2017 pour des frais d'électricité équitables* qu'il propose (la loi proposée), le gouvernement prévoit fournir une réduction de prix de 25 % à certains consommateurs d'électricité (abonnés), tout en faisant en sorte que cette mesure ait une incidence minimale ou nulle sur les résultats annuels et la situation financière de la province.

Le traitement comptable prescrit par la loi proposée est conçu de manière à produire les effets suivants sur les états financiers consolidés de la province :

- (1) une augmentation des emprunts provinciaux afin de couvrir une partie de la dette devant être contractée pour financer la réduction de 25 % du prix de l'électricité;
- (2) une hausse de l'investissement de la province dans Ontario Power Generation (OPG), financée à même les emprunts provinciaux;
- (3) une augmentation nulle de la dette nette de la province en raison de l'effet compensatoire entre les mesures indiquées aux points (1) et (2);
- (4) une incidence nulle associée aux charges sur le déficit annuel de la province;
- (5) une hausse des revenus dans les états financiers consolidés de la province attribuable à OPG, en raison des intérêts et des frais perçus versés par OPG Trust.

¹ L'analyse se fonde sur les renseignements disponibles au moment de la présentation provenant du projet de loi 132, du rapport du Bureau de la responsabilité financière de l'Ontario publié au printemps 2017, intitulé *An Assessment of the Fiscal Impact of the Province's Fair Hydro Plan*, et des normes comptables du secteur public canadien applicables.

La loi proposée prévoit la création d'un compte de frais reportés dans les livres de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE). Ce compte ferait le suivi de la portion du montant payé aux producteurs d'électricité liés par contrat qui dépasse le montant des frais perçus auprès des consommateurs (abonnés) pour l'électricité utilisée. À l'heure actuelle, les paiements versés aux producteurs sont entièrement recouverts auprès des abonnés de manière constante.

La réduction de 25 % des factures des abonnés se traduira par un déficit de trésorerie qui devra être couvert par la SIERE. En raison de la réduction de 25 % des factures des abonnés, la SIERE aura besoin d'une source de liquidités pour payer les producteurs d'électricité contractuels conformément aux modalités des marchés passés avec eux. Les sources potentielles de fonds pour financer ce manque à gagner pourraient être la vente d'un actif et l'emprunt. La SIERE ne dispose pas d'actifs pouvant être vendus relativement à ces marchés, car le matériel électrogène appartient à des producteurs d'électricité tiers, ce qui élimine d'emblée la vente d'actifs comme source de fonds. La loi proposée met en place une structure de financement par emprunt pour alimenter la SIERE en liquidités, mais cette structure n'entraînerait pas une hausse de la dette nette de la province.

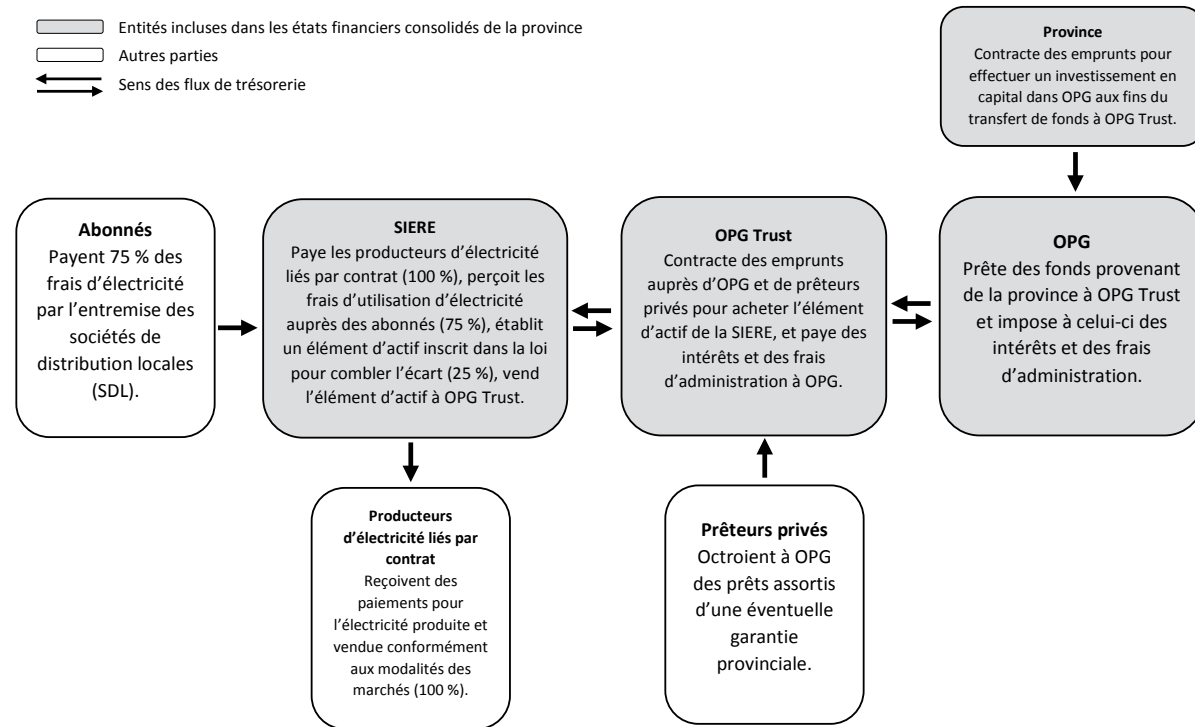
Pour éviter que les états financiers consolidés de la province affichent une augmentation de la dette nette, la loi proposée crée un élément d'actif représentant le manque à gagner de la SIERE. Cet élément d'actif inscrit dans la loi ne satisfait pas à la définition d'« élément d'actif » selon les normes comptables du secteur public canadien (NCSPC). La SIERE n'exerce aucun contrôle sur la production d'électricité future des producteurs tiers ou sur les bénéfices tirés du matériel électrogène une fois les marchés expirés. En outre, la SIERE ne mène pas d'activités à tarifs réglementés, et les marchés qu'il administre n'ont jamais été assujettis à une réglementation tarifaire.

La loi proposée précise que l'élément d'actif sera vendu par la SIERE tous les mois à une « entité de financement » (qui serait OPG Trust, établi en vertu du paragraphe 22(2) de la loi proposée) mise sur

ped par le « gestionnaire des services financiers » (OPG, désigné comme tel à l'article 18 de la loi proposée). L'élément d'actif devant être vendu représente la perte ou le manque à gagner que subira la SIERE parce qu'elle percevra moins d'argent des abonnés par l'entremise des sociétés de distribution, mais qu'elle continuera de payer l'intégralité des montants dus aux producteurs d'électricité tiers liés par contrat. OPG Trust achètera l'élément d'actif inscrit dans la loi tous les mois au moyen de fonds provenant d'une combinaison de sources, soit des emprunts provinciaux acheminés par l'entremise d'OPG, des montants avancés à même la dette d'OPG, et des emprunts contractés directement sur les marchés financiers.

Structure transactionnelle aux termes de la loi proposée

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



Exemple de traitement comptable prévu par la loi proposée

Voici un exemple de l'incidence qu'aurait le traitement comptable prévu par la loi proposée sur les diverses entités incluses dans les états financiers consolidés de la province.

Par souci de simplicité, nous utilisons les hypothèses suivantes :²

- La facture de l'abonné est de 400 \$, et la réduction connexe de 25 % représente 100 \$.
- La province emprunte directement des fonds correspondant à 44 % du montant de la réduction, soit 44 \$, pour fournir un apport de capitaux à OPG, qui prête ensuite cette somme à OPG Trust.
- OPG emprunte directement des fonds correspondant à 5 % du montant de la réduction, soit 5 \$, et prête cette somme à OPG Trust.
- OPG Trust emprunte directement des fonds correspondant à 51 % du montant de la réduction, soit 51 \$, sur les marchés financiers.
- OPG contrôle OPG Trust à des fins de comptabilité.

SIERE

La SIERE verse au producteur d'électricité lié par contrat 400 \$ pour l'électricité utilisée par l'abonné, perçoit 300 \$ auprès de l'abonné par l'entremise de la société de distribution locale (SDL), et établit un élément d'actif inscrit dans la loi de 100 \$ pour le manque à gagner. La SIERE vend ensuite l'élément d'actif de 100 \$ à OPG Trust pour combler le manque à gagner. La comptabilisation de ces montants correspondant à zéro, le manque à gagner ne devrait donc pas avoir d'incidence comptable sur le résultat net de la SIERE une fois que toutes les opérations ont été réglées en espèces.

² Ces hypothèses ont été choisies pour faciliter le suivi du flux des opérations. Les tarifs et les pourcentages réels n'ont pas encore été déterminés.

OPG Trust

OPG Trust inscrit une somme de 49 \$ (44 \$ + 5 \$) empruntée à OPG en tant que montant « dû à OPG » (prêt exigible) et une somme de 51 \$ empruntée auprès de prêteurs privés en tant que dette à long terme. OPG Trust achète l'élément d'actif inscrit dans la loi de 100 \$ de la SIERE et la comptabilise en tant qu'élément d'actif incorporel. OPG Trust engage des frais d'administration versés à OPG et des frais d'intérêt. Ces coûts sont ajoutés au solde de l'élément d'actif incorporel.

OPG

OPG inscrit une somme de 44 \$ provenant de la province en tant qu'augmentation de capitaux propres et de trésorerie. OPG emprunte 5 \$ au moyen de ses facilités de crédit. OPG prête 49 \$ à OPG Trust et comptabilise un prêt en cours. OPG inscrit également les revenus tirés des frais d'administration aux termes de son entente avec OPG Trust. OPG tire des revenus des frais d'administration et des intérêts imposés à OPG Trust et engage des frais d'intérêt.

Résultats consolidés d'OPG, OPG Trust y compris

Les bilans consolidés d'OPG rendent compte d'un élément d'actif incorporel de 100 \$, de prêts remboursables à OPG/prêts exigibles d'OPG Trust de 0 \$ (en raison de l'élimination des comptes et opérations réciproques), d'une augmentation de capitaux propres de 44 \$ provenant de la province, d'une hausse de 56 \$ de la dette à long terme, ainsi que de revenus tirés des frais d'administration et des intérêts nets perçus.

États financiers consolidés de la province

Il n'y a aucune incidence sur la dette nette de la province, car la dette de 44 \$ de la province est compensée par l'investissement accru de 44 \$ de celle-ci dans OPG. Il n'y a aucune incidence associée aux charges annuelles sur l'excédent ou le surplus de la Province découlant des bilans consolidés de la SIERE, en raison de la création de l'élément d'actif inscrit dans la loi. Cette situation est attribuable au

fait que l'élément d'actif inscrit dans la loi comble l'écart entre le montant que la SIERE verse aux producteurs d'électricité tiers et le montant qu'elle perçoit auprès des abonnés. Cependant, le déficit annuel de la province est réduit du montant des revenus tirés des frais d'administration et des intérêts nets perçus par OPG.

Exemple de traitement comptable fondé sur les normes comptables du secteur public canadien

Voici un exemple de l'incidence qu'aurait l'application des normes comptables du secteur public canadien sur les diverses entités incluses dans les états financiers consolidés de la province.

Par souci de simplicité, nous utilisons les mêmes hypothèses que celles employées dans la section précédente :³

- La facture de l'abonné est de 400 \$, et la réduction connexe de 25 % représente 100 \$.
- La province emprunte directement des fonds correspondant à 44 % du montant de la réduction pour fournir un apport de capitaux à OPG, qui prête ensuite cette somme à OPG Trust.
- OPG emprunte directement des fonds correspondant à 5 % du montant de la réduction et prête cette somme à OPG Trust.
- OPG Trust emprunte directement des fonds correspondant à 51 % du montant de la réduction sur les marchés financiers.
- OPG contrôle OPG Trust à des fins de comptabilité.

SIERE

La SIERE verse au producteur d'électricité lié par contrat 400 \$ pour l'électricité utilisée par l'abonné, perçoit 300 \$ auprès de l'abonné par l'entremise de la société de distribution locale (SDL), et inscrit des

³ Ces hypothèses ont été choisies pour faciliter le suivi du flux des opérations. Les tarifs et les pourcentages réels n'ont pas encore été déterminés.

charges de 100 \$ pour le manque à gagner. OPG Trust octroi un prêt de 100 \$ à la SIERE pour combler le manque à gagner. La SIERE comptabilise un montant de 100 \$ « dû à OPG Trust » (prêt exigible) et affiche un déficit annuel de 100 \$ découlant du manque à gagner.

OPG Trust

OPG Trust inscrit une somme de 49 \$ (44 \$ + 5 \$) empruntée à OPG en tant que montant « dû à OPG » (prêt exigible) et une somme de 51 \$ empruntée auprès de prêteurs privés en tant que dette à long terme. OPG Trust octroi un prêt de 100 \$ à la SIERE et le comptabilise en tant que montant « exigible de la SIERE » (prêt en cours). OPG Trust engage des frais d'administration devant être versés à OPG et paye des frais d'intérêts à OPG et aux prêteurs privés. Ces montants sont passés en charges dans les états financiers d'OPG Trust.

OPG

OPG inscrit une somme de 44 \$ provenant de la province en tant qu'augmentation de capitaux propres et de trésorerie. OPG emprunte 5 \$ au moyen de ses facilités de crédit. OPG prête 49 \$ à OPG Trust et comptabilise un prêt en cours. OPG inscrit également les revenus tirés des frais d'administration aux termes de son entente avec OPG Trust. OPG tire des revenus des frais d'administration et des intérêts imposés à OPG Trust et engage des frais d'intérêt.

Résultats consolidés d'OPG, OPG Trust y compris

Les bilans consolidés d'OPG rendent compte d'un montant de 100 \$ « exigible de la SIERE », de prêts remboursables à OPG/prêts exigibles d'OPG Trust de 0 \$ (en raison de l'élimination des comptes et opérations réciproques), d'une augmentation de capitaux propres de 44 \$ provenant de la province, d'une hausse de 56 \$ de la dette à long terme, ainsi que de revenus tirés des frais d'administration et des intérêts nets perçus.

États financiers consolidés de la province

La dette nette et le déficit annuel de la province augmentent de 100 \$ en raison des bilans consolidés de la SIERE. Cette situation est attribuable aux charges qu'engage la SIERE au titre de l'écart entre le montant qu'elle perçoit auprès de l'abonné par l'entremise de la société de distribution locale et le montant qu'elle verse au producteur d'électricité lié par contrat. La situation découle également du solde de prêts en cours de la SIERE qui procède des fonds que la société a empruntés d'OPG Trust pour financer le manque à gagner.

Les bilans consolidés d'OPG n'ont aucune incidence sur la dette nette de la province. Le montant de 44 \$ emprunté directement par la province pour fournir un apport de capitaux à OPG est compensé par un investissement accru de 44 \$ de celle-ci dans OPG.

Toutefois, le transfert de fonds provinciaux à une entreprise publique (comme OPG) en vue d'octroyer un prêt à un autre organisme public (comme la SIERE) ne constitue pas une façon de faire habituelle. Selon les normes comptables du secteur public canadien (NCSPC), ce transfert se traduirait par une augmentation de 100 \$ de la dette nette (soit une dette totale de 144 \$, compensée par un investissement de 44 \$ de la province dans OPG) et une hausse de 144 \$ de la dette totale (en raison de l'emprunt de 100 \$ de la SIERE remboursable à OPG Trust et de la dette de 44 \$ contractée par la province pour financer l'investissement dans OPG). Aux termes des NCSPC, les opérations réciproques entre la province et des entreprises publiques ne sont pas éliminées à la suite de la consolidation. Par conséquent, l'investissement de 44 \$ de la province dans OPG n'est pas éliminé par la majoration de 44 \$ du solde des capitaux propres déclaré dans les états financiers d'OPG. L'anomalie que constitue le montant de 44 \$ devra être examinée de manière plus approfondie. En outre, en raison du transfert de fonds par l'entremise d'OPG, le déficit annuel de la province est réduit du montant des revenus tirés des frais d'administration et des intérêts nets perçus par OPG.

Si la province contractait un emprunt direct, comme c'est généralement le cas, la dette totale et la dette nette augmenteraient de 100 \$. Par ailleurs, le déficit annuel de la province ne serait pas réduit du montant des revenus tirés des frais d'administration et des intérêts nets perçus par OPG.

Conclusion

Le fait d'inscrire dans la loi le traitement comptable associé à une politique gouvernementale ne constitue pas une garantie que les répercussions de la décision politique seront fidèlement présentées dans les états financiers consolidés de la province. Or, le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario fournira toujours à l'Assemblée législative et aux Ontariens une opinion de l'auditeur fondée sur une présentation fidèle des résultats annuels et de la situation financière de l'Ontario dans les états financiers consolidés de la province, en conformité avec les normes comptables du secteur public canadien.

Annexe 5 : Réponse globale du gouvernement

Le gouvernement de l'Ontario est en désaccord avec les assertions et les conclusions formulées dans le présent rapport par le Bureau de la vérificatrice générale (BVG) au sujet du *Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables* (POFEE).

Le POFEE offre la plus importante réduction des tarifs d'électricité dans l'histoire de la province. Lorsqu'il a élaboré le POFEE, le gouvernement a examiné un ensemble d'options de mise en oeuvre et il a consulté des experts tiers des domaines juridique, comptable et financier et du secteur de l'énergie pour obtenir leurs conseils et s'assurer qu'une diligence raisonnable était exercée. Le POFEE est assujéti à un cadre financier et comptable approprié aux fins de l'objectif souhaité; ce cadre respecte les normes comptables canadiennes pour le secteur public (NCSP) et fait en sorte que les objectifs d'équité qui sous-tendent le programme sont atteints de manière rentable.

Le gouvernement a effectué d'importants investissements en vue d'établir un réseau d'énergie plus propre et plus fiable, mais ces investissements ont entraîné une hausse des tarifs d'électricité. Le POFEE a instauré de nouvelles mesures pour réduire de 25 % en moyenne les factures d'électricité des consommateurs résidentiels, et les hausses de tarifs suivront le rythme de l'inflation durant quatre ans. Jusqu'à un demi-million de petites entreprises et d'exploitations agricoles profitent également d'une réduction.

Depuis 2003, près de 70 milliards de dollars ont été investis dans le réseau électrique, ce qui comprend plus de 37 milliards au titre de la production d'électricité pour s'assurer de l'établissement d'un réseau propre et durable. La majorité des producteurs d'électricité de la province mènent leurs activités selon des contrats de 20 ans. Malgré l'assertion formulée dans le rapport selon laquelle il « n'est pas du tout certain » que les centrales seront toujours en fonction après la fin de leur durée de vie utile prévue dans les contrats, des experts tiers ont confirmé que beaucoup des producteurs seront en

mesure de poursuivre leurs activités. Cela signifie que les centrales devraient avoir une vie utile qui se prolonge et devraient procurer des avantages aux futurs consommateurs en réduisant la nécessité de financer le développement de nouvelles centrales.

L'ajustement global paie la majeure partie des investissements récents du réseau d'électricité. Le refinancement de l'ajustement global fournit un allègement de tarifs important et immédiat en faisant correspondre le coût des investissements dans le réseau d'électricité avec la durée de vie utile prévue des centrales construites. Malgré l'assertion formulée dans le rapport selon laquelle le gouvernement voulait faire en sorte d'éviter qu'un déficit soit comptabilisé dans le plan financier, les décisions prises en vue de mettre en oeuvre le refinancement de l'ajustement global de manière plus efficace permettent d'atteindre les objectifs du programme de refinancement et de s'assurer que les coûts reportés seront assumés par les consommateurs, en tant que bénéficiaires du réseau d'électricité, et non par les contribuables. Le traitement comptable de cette opération rendra compte de la substance de celle-ci.

En ce qui concerne les états financiers de la province, ceux-ci sont préparés conformément aux NCSP, et ces normes seront respectées en ce qui a trait à la comptabilisation des opérations découlant du POFEE en 2017-2018 et les exercices suivants. Étant donné que les NCSP sont établies par un organisme de normalisation indépendant axé particulièrement sur le secteur public, et compte tenu du fait que les NCSP sont utilisées par tous les gouvernements d'ordres supérieurs au Canada, la présentation des états financiers selon les NCSP se traduit par une déclaration de transparence de l'information financière pour la province de l'Ontario.

Le gouvernement de l'Ontario est également en désaccord avec deux assertions de base, dans le rapport, concernant le traitement comptable inscrit dans la loi et le traitement comptable des activités à tarifs réglementés :

- Traitement comptable inscrit dans la loi – La *Loi de 2017 sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables* et son règlement d'application ne font pas en sorte de créer des règles comptables ou d'inscrire un traitement comptable dans la loi. Il s'agit d'un désaccord fondamental avec le contenu du rapport. Comme nous l'avons mentionné précédemment, la province préparera ses états financiers consolidés conformément aux NCSP.
- Traitement comptable des activités à tarifs réglementés – Dans le cadre des commentaires relatifs à l'utilisation d'un traitement comptable des activités à tarifs réglementés et au rôle de la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO), le rapport renvoie à une exigence des normes comptables américaines liée au recours à ce type de traitement comptable selon laquelle « il doit y avoir un organisme de réglementation indépendant ». Ce renvoi est trompeur, car il ne fait pas état du critère dans son intégralité, qui se lit comme suit :

Les tarifs de l'entité pour les produits et services réglementés fournis à ses clients sont établis ou approuvés par un organisme de réglementation indépendant, ou par son propre conseil de direction s'il a l'autorité, par l'effet d'une loi ou d'un contrat, d'établir des tarifs auxquels les clients sont assujettis [ASC 980-10-15-2].

Les normes comptables américaines ont été expressément élaborées pour ne pas empêcher les services publics d'employer un traitement comptable des activités à tarifs réglementés lorsque l'organisme de réglementation tarifaire n'est pas nécessairement perçu comme étant indépendant [FAS 71, par. 64]. En outre, la position selon laquelle on ne peut recourir à un traitement comptable des activités à tarifs réglementés parce que la CEO n'est pas considérée comme un organisme indépendant du gouvernement de l'Ontario n'est pas compatible avec le fait d'accepter l'utilisation d'un tel traitement comptable par Ontario Power Generation (OPG) et Hydro One, qui sont tous les deux réglementés par la CEO, et dont les résultats, produits au moyen d'un traitement comptable des

activités à tarifs réglementés, ont été inclus dans les états financiers consolidés de la province par le passé et le sont toujours.

Le POFEE est le fruit d'une série de décisions stratégiques, dont certaines auront des répercussions sur les contribuables, s'il y a lieu, comme l'allègement au titre de la taxe de vente et le transfert des programmes sociaux vers les contribuables, tandis que d'autres auront des répercussions sur les consommateurs d'électricité, comme la répartition plus équitable des coûts et des avantages des investissements entre les consommateurs. Le traitement comptable rendra compte de la substance des opérations conformément aux NCSP, et fera une distinction entre les coûts du POFEE assumés par les contribuables et ceux assumés par les consommateurs. Le rapport semble suggérer que tous les coûts du POFEE pourraient être assumés par les contribuables, ce qui est inexact.

OPG a amorcé le processus de collecte de fonds pour financer les coûts reportés et, bien que les coûts totaux des emprunts ne seront pas connus jusqu'à ce que le programme soit achevé, le montant des intérêts accumulés devrait être bien inférieur aux estimations du rapport du Bureau de la responsabilité financière (BRF), mentionnées dans le présent rapport. Les emprunts totaux estimatifs sur les 30 ans que durera le programme ont été revus considérablement à la baisse par le gouvernement depuis que le BRF a publié son rapport, en mai 2017, et l'on s'attend aujourd'hui à ce que les coûts d'emprunts soient bien inférieurs aux estimations originales. Selon les estimations actuelles du gouvernement, au cours de la période de 30 ans du POFEE, le plafond de la dette sera de moins de 20 milliards de dollars. L'estimation préliminaire de mars 2017 faisait état d'un plafond d'environ 28 milliards de dollars.

D'après les commentaires ci-dessus, et compte tenu du fait que la mise en oeuvre du POFEE est en cours et que des décisions importantes en matière de comptabilité et de financement doivent encore être prises, le gouvernement estime que le présent rapport ne tient pas compte du contenu technique du POFEE, dont certains éléments n'ont pas encore été mis en oeuvre.

Annexe 6 : Rapport de l'auditeur indépendant



Office of the Auditor General of Ontario
Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée législative de la province de l'Ontario

J'ai effectué l'audit des états financiers consolidés ci-joints de la province de l'Ontario, qui comprennent l'état consolidé de la situation financière au 31 mars 2017, et les états consolidés des résultats, de l'évolution de la dette nette, de l'évolution du déficit accumulé et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité de la direction pour les états financiers consolidés

Le gouvernement de l'Ontario (le « gouvernement ») est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers consolidés conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'il considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers consolidés exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers consolidés, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers consolidés. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers consolidés afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par le gouvernement, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers consolidés.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit avec réserve.

20 Dundas Street West
Suite 1530
Toronto, Ontario
M5G 2C2
416-327-2381
fax 416-327-9862
tty 416-327-6123

20, rue Dundas ouest
suite 1530
Toronto (Ontario)
M5G 2C2
416-327-2381

télécopieur 416-327-9862
ats 416-327-6123

www.auditor.on.ca

Fondement de l'opinion avec réserve

Actif net des régimes de retraite surévalué, déficit annuel sous-évalué, dette nette sous-évaluée et déficit accumulé sous-évalué

Comme le décrit la note 16a afférente aux présents états financiers consolidés, un actif net des régimes de retraite relatifs au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et au Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario est comptabilisé dans l'état consolidé de la situation financière. Cependant, le gouvernement ne détient pas le droit légal unilatéral d'utiliser cet actif parce que sa capacité à réduire les cotisations minimales futures ou à retirer tout excédent des régimes de retraite est soumise à une entente avec les répondants conjoints des régimes de retraite respectifs. Les normes comptables canadiennes pour le secteur public exigent que le gouvernement comptabilise une provision pour moins-value à l'égard de cet actif.

Le gouvernement n'a pas comptabilisé une provision pour moins-value à l'égard de cet actif net des régimes de retraite au 31 mars 2017. Le gouvernement a également retraité rétroactivement les chiffres comparatifs du 31 mars 2016 pour exclure la provision pour moins-value qui était auparavant incluse dans les états financiers consolidés de l'exercice précédent. Cette dérogation aux normes comptables canadiennes pour le secteur public m'a amené à exprimer une opinion avec réserve sur les états financiers consolidés pour l'exercice clos le 31 mars 2017 et les chiffres comparatifs du 31 mars 2016.

Les recommandations formulées par le Comité consultatif en matière de comptabilisation des actifs des régimes de retraite nommé par le gouvernement ne constituent pas une source faisant autorité en matière d'application des normes comptables canadiennes pour le secteur public comme le laisse entendre la note 16a afférente aux présents états financiers consolidés.

Incidence sur l'état consolidé des résultats

Si le gouvernement avait correctement comptabilisé la provision pour moins-value à l'égard de l'actif net des régimes de retraite pour le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario, l'incidence sur l'état consolidé des résultats pour les exercices clos les 31 mars 2017 et 2016 aurait été comme suit :

	2017 (en millions de dollars)	2016 (en millions de dollars)
Déficit annuel tel que présenté	(991)	(3 515)
Incidence de la provision pour moins-value sur les charges suivantes :		
• Éducation	(1 364)	(1 480)
• Administration générale et autre	(80)	(351)
Déficit annuel conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public	(2 435)	(5 346)

Incidence sur l'état consolidé de la situation financière

Si le gouvernement avait correctement comptabilisé la provision pour moins-value à l'égard de l'actif net des régimes de retraite pour le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario, l'incidence sur l'état consolidé de la situation financière aux 31 mars 2017 et 2016 aurait été comme suit :

	2017 (en millions de dollars)	2016 (en millions de dollars)
Actif net des régimes de retraite tel que présenté	11 033	9 312
Incidence de la provision pour moins-value	(12 429)	(10 985)
Passif net des régimes de retraite conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public	(1 396)	(1 673)

	2017 (en millions de dollars)	2016 (en millions de dollars)
Dettes nettes tel que présentée	(301 648)	(295 372)
Incidence de la provision pour moins-value	(12 429)	(10 985)
Dettes nettes conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public	(314 077)	(306 357)

	2017 (en millions de dollars)	2016 (en millions de dollars)
Déficit accumulé tel que présenté	(193 510)	(192 029)
Incidence de la provision pour moins-value	(12 429)	(10 985)
Déficit accumulé conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public	(205 939)	(203 014)

Consolidation inappropriée des comptes des marchés de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE)

Comme le décrit la note 16c afférente aux présents états financiers consolidés, la SIERE a modifié sa méthode comptable et l'a appliqué rétroactivement pour constater l'actif et le passif liés aux comptes des participants aux marchés. Les comptes en question assurent surtout le suivi des opérations d'achat et de vente entre les participants aux marchés (les producteurs d'électricité et les distributeurs d'électricité). Les comptes des marchés, tels que comptabilisés dans les états financiers consolidés de la province de l'Ontario, ne constituent pas des éléments d'actif et de passif de la province. Le gouvernement n'a aucun accès ou aucune discrétion pour utiliser l'actif lié aux comptes des marchés pour son propre bénéfice ni aucune obligation à régler le passif lié aux comptes des marchés en cas de défaut par les participants aux marchés. Par conséquent, les autres actifs et les autres passifs sont tous les deux surévalués de 1,652 milliard de dollars (2016 – 1,143 milliard). Il n'y a aucune incidence sur l'état consolidé des résultats.

Opinion avec réserve

À mon avis, à l'exception des incidences des questions décrites dans les paragraphes sous la rubrique « Fondement de l'opinion avec réserve », les états financiers consolidés donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière consolidée de la province de l'Ontario au 31 mars 2017, ainsi que des résultats consolidés de ses activités, de l'évolution de sa dette nette, de l'évolution de son déficit accumulé et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Autres points

Le recours au traitement comptable des activités à tarifs réglementés peut causer une anomalie significative dans les états financiers consolidés de la province de l'Ontario

J'attire l'attention sur la note 16c afférente aux présents états financiers consolidés, qui décrit l'adoption rétroactive du traitement comptable des activités à tarifs réglementés par la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité au cours de l'exercice. La constatation d'éléments d'actif relatifs à des activités à tarifs réglementés dans les états financiers consolidés de la province de l'Ontario n'est pas autorisée dans l'application des normes comptables canadiennes pour le secteur public. Cette dérogation n'a pas une incidence importante sur les états financiers consolidés de la province de l'Ontario pour l'exercice clos le 31 mars 2017 et mon opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point. Cependant, les états financiers consolidés pourraient comporter des anomalies significatives dans les exercices futurs à la suite du traitement comptable prescrit en vertu de la *Loi de 2017 sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables* (Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables) et ses règlements connexes, car il n'est pas conforme aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Étude et analyse des états financiers

J'attire l'attention sur le fait que l'étude et analyse des états financiers de la province de l'Ontario aborde les résultats financiers de la province de l'Ontario sans dûment refléter la provision pour moins-value requise à l'égard de l'actif net des régimes de retraite et la constatation des comptes des marchés, comme indiqué dans les paragraphes sous la rubrique « Fondement de l'opinion avec réserve » ci-dessus.

La vérificatrice générale,



Bonnie Lysyk, MBA, CPA, CA, LPA

Toronto (Ontario)
Le 18 août 2017



Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

20, rue Dundas Ouest, bureau 1530
Toronto (Ontario)
M5G 2C2

www.auditor.on.ca

ISBN 978-1-4868-0732-1 (Imprimé)
ISBN 978-1-4868-0733-8 (PDF)

